I.3 - Loi n° 2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun

Law n° 2024/016 of 23rd December 2024 to organize the civil registration system in Cameroon

Le Parlement a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Section I : De l'objet et du champ d'application

Article 1er.- (1) La présente loi porte organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun. A ce titre, elle traite notamment :

- des règles relatives à la constatation juridique, à l'enregistrement et à la transcription des faits d'état civil ;
- des conditions et modalités d'établissement, de délivrance et de validité des actes d'état civil;
- des règles relatives à l'organisation et au financement du système national de l'état civil.

(2) Des lois particulières fixent les règles relatives à l'état des personnes.

Article 2.- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux Camerounaises et Camerounais vivant sur le territoire national, ainsi qu'aux Camerounaises et Camerounais nés, résidant ou établis à l'étranger.

(2) Elles s'appliquent également aux étrangers nés, résidant établis, en séjour, en transit ou de passage au Cameroun, ainsi qu'aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux apatrides présents sur le territoire national.

Section II : Des définitions

Article 3.- Au sens de la présente loi et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Acte d'état civil : document authentique établi par l'autorité habilitée et constatant la survenance d'un fait d'état civil à l'instar de la naissance, du mariage ou du décès. L'acte d'état civil peut revêtir la forme physique ou électronique ;

Certificat électronique : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste, après constat, la véracité de son contenu ;

Certificat électronique qualifié : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;

Copie initiale : première copie d'un acte d'état civil issue du fichier national de l'état civil délivrée après son établissement ou sa modification;

The Parliament deliberated and adopted,

The President of the Republic has enacted into law.

Chapter I: General provisions

I - Purpose and scope

Section 1: (1) This law lays down the organization of the civil registration system in Cameroon. As such, it deals in particular with:

- rules relating to the legal establishment, recording and transcription of vital events;
- the conditions for making, issuing and the validity of civil status documents;
- rules relating to the organization and financing of the national civil registration system.

(2) Separate laws shall lay down rules relating to the status of persons.

Section 2: (1) The provisions of this law shall apply to Cameroonians living on the national territory, as well as Cameroonians born, resident or established abroad.

(2) They shall also apply to aliens born,, established, visiting, in transit in Cameroon, as well as to refugees, asylum seekers and stateless persons present on the national territory.

II - Definitions

Section 3: For the purposes of this law and its implementing instruments, the following definitions shall apply:

Civil status certificate: authentic document issued by an approved authority establishing the occurrence of a vital event such as birth, marriage, or death. A civil status document may be physical or electronic;

Electronic certificate: electronic document secured by the electronic signature of its issuer, which attests, upon verification, to the authenticity of its content;

Qualified electronic certificate: electronic certificate issued by an approved certification authority;

Initial copy: first copy of a civil status certificate from the national civil status registry issued when made or amended;

Copie intégrale : reproduction fidèle de l'acte d'état civil original, signée par l'autorité compétente et ayant la même valeur probante que l'acte original, lorsqu'elle est issue de la souche de l'acte contenue dans le registre d'état civil ;

Copie ultérieure : toute copie d'un acte d'état civil issue du fichier national de l'état civil et délivrée après la copie initiale ;

Corps de l'acte d'état civil : partie de l'acte d'état civil comportant les mentions prédéfinies telles que prévues par la loi ;

Déclarant : personne qui signale à l'officier d'état civil la survenance d'un fait d'état civil ;

Déclaration d'un fait d'état civil : acte par lequel un fait d'état civil est porté à la connaissance de l'officier d'état civil en vue de son enregistrement et de l'établissement de l'acte d'état civil correspondant ;

Enregistrement d'un fait d'état civil : inscription continue, permanente et obligatoire dans le registre d'état civil ou dans le fichier national de l'état civil, des informations ou renseignements relatifs aux faits d'état civil ;

Enfant : tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans ;

Enfant abandonné : tout enfant nouveau-né trouvé sur le territoire national ou tout enfant délaissé par ses parents et échappant à leur autorité parentale ;

Enregistrement de la déclaration : inscription des informations nécessaires et suffisantes relatives à la survenance et aux caractéristiques d'un fait d'état civil, telles que fournies par le déclarant ;

Etat civil : ensemble des éléments caractérisant la situation juridique d'une personne physique et permettant son identification administrative

Enregistrement de l'acte : inscription et archivage, selon des procédés manuels ou électroniques, de l'acte constatant le fait d'état civil déclaré ;

Extrait d'acte d'état civil : document issu du registre d'état civil ou du fichier national de l'état civil contenant des informations ou mentions tirées d'un acte d'état civil ;

Fait d'état civil : événement qui survient au cours de l'existence d'une personne physique et auquel la présente loi reconnaît des effets juridiques;

Fichier National de l'Etat Civil : base de données informatisée, permanente, centralisée et sécurisée, constituée des actes d'état civil électroniques et des actes d'état civil sous forme papier ayant été numérisés ;

Jugement déclaratif : décision par laquelle le juge ordonne l'enregistrement d'un fait d'état civil n'ayant pas été déclaré dans les délais fixés par la loi ;

Jugement rectificatif : décision par laquelle le juge ordonne la rectification d'une information ou mention contenue dans un acte d'état civil

Jugement reconstitutif : décision par laquelle le juge ordonne la reconstitution de tout ou partie d'un registre d'état civil, du fichier national de l'état civil ou d'un acte d'état civil détruit ou perdu ;

Jugement supplétif : décision par laquelle le juge ordonne le remplacement d'un acte d'état civil préalable-

Full copy: faithful duplicate of the original civil status certificate, signed by the competent authority and having the same probative value as the original certificate, where it is issued from the certificate's stub contained in the civil status register;

Subsequent copy: any copy of a civil registration certificate issued from the national civil status register after the initial copy;

Body of a civil status certificate: part of the civil status certificate containing the predefined particulars as provided for by law;

Declarant: person who notifies the civil status registrar of the occurrence of a vital event;

Declaration of a vital event: notification of a vital event to the civil status registrar so that it may be recorded and the corresponding civil status certificate drawn up;

Civil registration: continuous, permanent, compulsory and universal recording in the civil status register or the national civil status file of information relating to vital events;

Child: any human being under the age of 18 (eighteen);

Abandoned child: any newborn child found in Cameroon, or any child abandoned by and no longer under the authority of their parents;

Recording of declaration: entry of requisite and sufficient information relating to the occurrence and characteristics of a vital event as provided by the declarant;

Civil status: all the elements characterizing the legal situation of a natural person and enabling their administrative identification;

Certificate registration: manual or electronic recording and archiving of the certificate establishing the declared vital event;

Extract from a civil status certificate: document based on the civil status register or the national civil status file containing some information or details drawn from a civil status certificate;

Vital event: occurrence during the life of a natural person that the civil status law recognizes as having legal effects;

National civil status database: computerized permanent, centralized and secure database made up of electronic and printed civil status certificates that have been digitized;

Declaratory judgment: decision whereby the judge orders the recording of a vital event declared beyond the time limit set by law;

Amending judgment: decision whereby the judge orders correction of the information or details contained in a civil registration certificate;

Reconstitutive judgment: decision provided for in Sections 60 and 64 of this law, whereby the judge orders the reconstitution of all or part of a civil status register, the national civil status database or a civil registration certificate that has been destroyed or lost;

Supplementary judgment: decision whereby the judge orders the replacement of a pre-existing civil status cer-

ment existant soit qu'il ait été annulé, soit qu'il était marqué de la mention « provisoire » ;

Marge de l'acte : partie de l'acte d'état civil pouvant recevoir des annotations tendant à le modifier ou à le compléter par la référence, l'explication ou la précision d'une mention du corps de l'acte ;

Mention initiale : information figurant dans un acte d'état civil au moment de sa signature

Mention en marge : annotation portée en marge de l'acte d'état civil soit lors de son établissement, soit suite à l'introduction d'une information additive, complémentaire, corrective ou supplétive dans l'acte d'état civil ;

Mention ultérieure : information ajoutée à un acte d'état civil après sa signature ;

Numéro d'identification Personnel Unique (NIPU) : code alphanumérique généré et attribué à chaque personne à l'enregistrement de sa naissance ou de son acte dans le fichier national de l'état civil ;

Officier d'état civil : agent public assermenté,' chargé de constater les faits d'état civil, d'établir les actes d'état civil, et d'en délivrer les copies et les extraits ;

Personnes déplacées internes : personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou contraintes de quitter leur lieu de résidence habituel pour s'installer en tout autre lieu du territoire national, en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée, de violation grave des droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, afin d'en éviter ou limiter les conséquences ;

Registre d'état civil : document contenant un nombre déterminé de feuillets d'acte d'état civil, sous forme papier côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent et tenu par l'officier d'état civil ;

Secrétaire d'état civil : agent public assermenté, habilité par la loi à assister l'officier d'état civil dans l'exercice de ses fonctions ;

Signature électronique : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

Signature électronique avancée : signature électronique obtenue à l'aide d'un certificat électronique qualifié ;

Signature graphique : signature manuscrite d'un officier ou d'un secrétaire d'état civil, ou de toute autre personne, scannée et intégrée dans le fichier national de l'état civil ;

Souche : registre d'état civil dans lequel est conservé une copie authentique de l'acte d'état civil délivrée à l'usager;

Témoin : personne physique que le déclarant fait comparaître devant l'officier d'état civil ou le juge pour attester l'existence, la survenance d'un fait d'état civil ou l'établissement d'un acte d'état civil ;

Transcription : inscription dans le registre d'état civil ou dans le fichier national de l'état civil des éléments d'une décision de justice relative à un fait d'état civil, d'un acte d'état civil établi par une autorité étrangère ou d'un mariage coutumier.

Section III : Des principes fondamentaux

Article 4.- L'Etat organise et contrôle le système d'enre-

tificate, either because it has been annulled or because it was marked "provisional";

Certificate margin: part of the civil status certificate that can be annotated to amend or supplement it by referring to, explaining or clarifying a detail in the body of the certificate;

Initial entry: information appearing in a civil status certificate when it is signed;

Marginal entry: annotation made in the margin of a civil status certificate either when it is drawn up, or following the introduction of additional, supplementary, corrective or residual in-formation in the civil status certificate;

Subsequent entry: information added to a civil registration certificate after it has been signed;

Unique personal identification number (UPIN): alphanumeric code generated and assigned to each person when their birth or civil status certificate is recorded in the national civil status database;

Civil status registrar: sworn public official responsible for establishing vital events, drawing up civil status certificates and issuing copies and extracts thereof;

Internally displaced persons: people or groups of people who have been forced or obliged to leave their usual place of residence and settle in any other part of the country, as a result of armed conflict, generalized violence, serious human rights violations or natural or human-triggered disasters, in order to avoid or limit their consequences;

Civil status register: document containing a specified number of sheets of paper of civil status certificates, signed and initialed by the President of the competent Court of First Instance and kept by the civil status registrar;

Civil status secretary: sworn public official authorized by law to assist the civil status registrar in the discharge of his/her duties;

Electronic signature: signature obtained using an asymmetric encryption algorithm that helps to authenticate the sender of a message and to verify its integrity;

Advanced electronic signature: electronic signature obtained using a qualified electronic certif-icate;

Graphic signature: handwritten signature of a civil status registrar or secretary, or of any other person, scanned and included in the national civil status register;

Stub: civil status register in which an authentic copy of the civil status certificate issued to the user is kept;

Witness: natural person whom the declarant brings before a civil status registrar or a judge to attest to the existence or occurrence of a vital event or to the drawing up of a civil status certificate;

Transcription: entry in the civil status register or national civil status database of the elements of a court decision relating to a vital event, a civil status certificate drawn up by a foreign authority or of a customary marriage.

III - Fundamental principles

Section 4: The State shall organize and control the civil

gistrement des faits d'état civil et de production des statistiques de l'état civil. A ce titre, il :
- garantit la gratuité, la continuité, la permanence et l'universalité du service public de l'état civil;
- met en conformité la législation et la réglementation nationales avec les engagements internationaux du Cameroun en matière d'état civil.

Article 5.- (1) L'Etat garantit l'égalité d'accès au service public de l'état civil aux nationaux, ainsi qu'aux étrangers résidant ou établis au Cameroun, pour la déclaration, l'enregistrement et la transcription des faits d'état civil, l'établissement et la délivrance des actes d'état civil.

(2) Il assure la gratuité du service public de l'état civil, notamment en ce qui concerne la déclaration, l'enregistrement et la transcription des faits d'état civil, l'établissement et la délivrance de l'original des actes d'état civil et de la copie initiale de l'acte d'état civil issue du fichier national de l'état civil.

(3) Toutefois, la délivrance des copies et des extraits des actes d'état civil, quelle qu'en soit la forme, donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par la législation et la réglementation relatives au timbre.

Article 6.- (1) La déclaration des faits d'état de l'état civil survenus sur le territoire du Cameroun est obligatoire. Est également obligatoire, la déclaration des faits d'état civil des nationaux survenus à l'étranger.

(2) L'obligation de déclarer les faits d'état civil visée à l'alinéa 1er ci-dessus incombe aux personnes ci-après :
- tout camerounais né ou résidant au Cameroun ;
- toute personne étrangère résidant au Cameroun
- tout Camerounais né, résidant ou établi à l'étranger.

(3) Dans les pays où le Cameroun dispose d'une Mission Diplomatique ou d'un Poste Consulaire, les Camerounais sont tenus de déclarer ou de faire transcrire les naissances, les mariages et les décès les concernant auprès du Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire ou, le cas échéant, du diplomate en assurant l'intérim.

(4) Toutefois, les actes d'état civil établis en pays étrangers font foi s'ils ont été établis dans les formes usitées dans ces pays.

Article 7.- Les actes d'état civil sont des documents authentiques, intangibles et définitifs. Ils ne peuvent être modifiés, reconstitués ou annulés que dans les conditions définies par la présente loi.

Article 8.- (1) Les mentions du formulaire des actes d'état civil sont imprimées en anglais et en français, avec des polices de caractère, de couleur et de taille identiques.

(2) Les actes d'état civil sont établis dans l'une des langues officielles du Cameroun.

Chapitre II : De la déclaration et de l'enregistrement des faits d'état civil

Article 9.- (1) La déclaration de naissance, d'intention de mariage ou de décès peut être orale ou écrite.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut se faire sur support électronique suivant les conditions et les modalités définies par voie réglementaire.

registration and vital statistics production sys-tem. As such, it shall:
- ensure free, continuous, permanent and universal delivery of the civil status public service;
- align domestic laws and regulations with Cameroon's international civil status commitments.

Section 5: (1) The State shall guarantee equal access to civil status public service by nationals as well as aliens residing or established in Cameroon for the declaration, recording and transcription of vital events, the establishment and issuance of civil status certificates.

(2) It shall ensure free delivery of the civil status public service, in particular as concerns the declaration, recording and transcription of vital events, the establishment and issuance of the originals of civil status certificates and the initial copies of civil status certificates from the national civil status database.

(3) However, the issuance of copies and extracts of civil status certificates, in whatever form, shall be subject to payment of a fee the amount of which shall be fixed by the laws and regulations relating to stamp duty.

Section 6: (1) The declaration of vital events that occur on the Cameroonian territory shall be compulsory. The declaration of vital events of Cameroonians that occur abroad shall also be compulsory.

(2) The obligation to declare the vital events referred to in (1) above shall be incumbent on:
(a) any Cameroonian resident in Cameroon;
(b) any foreign national resident in Cameroon;
(c) any Cameroonian born, resident or established abroad.

(3) In countries where Cameroon has a diplomatic mission or a consular post, Cameroonians shall ensure that births, marriages and deaths concerning them are declared to or transcribed by the head of the diplomatic mission or consular post, or, as appropriate, the acting diplomat.

(4) However, civil status certificates drawn up in foreign countries shall be authentic if they were drafted in the forms used in such countries.

Section 7: Civil status certificates shall be authentic, intangible and final documents. They may be modified, reconstituted or cancelled only under conditions laid down by this law.

Section 8: (1) Information on the civil status form shall be printed in English and French, in the same font, colour and size.

(2) Civil status certificates shall be drawn up in either of Cameroon's official languages.

Chapter II: Declaration and recording of vital events

Section 9: (1) The declaration of birth, marriage intention or death may be oral or written.

(2) The declaration referred to in (1) above shall be made electronically under the conditions laid down by regulation.

Section I : De la déclaration et de l'enregistrement de la naissance

Article 10.- (1) La naissance est déclarée à l'officier d'état civil du lieu de naissance dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'accouchement.

(2) Elle énonce notamment :
- les nom et prénoms de la mère ;
- le sexe de l'enfant;
- la date de naissance comportant le jour, le mois et l'année ;
- le lieu de naissance;
- les noms et prénoms du déclarant.

(3) Les informations mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont complétées par les parents ou par le déclarant au moment de l'établissement de l'acte de naissance par l'officier d'état civil.

(4) La déclaration de naissance est enregistrée par l'officier d'état civil dans un registre prévu à cet effet ou par tout moyen laissant trace écrite dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Article 11.- (1) La naissance est déclarée par le père ou la mère de l'enfant ou toute personne en ayant connaissance, lorsqu'elle a lieu en communauté.

(2) Lorsque l'enfant est né dans une formation sanitaire publique ou privée, le responsable de ladite formation, ou à défaut, le médecin ou tout professionnel de santé ayant assisté à l'accouchement est tenu de déclarer la naissance dans les trente (30) jours suivant l'accouchement.

(3) En cas de défaillance des personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance.

(4) En cas de naissance dans un établissement pénitentiaire, le responsable dudit établissement ou à défaut le médecin, le personnel de santé ou le personnel pénitentiaire ayant assisté à l'accouchement est tenu de déclarer ladite naissance dans les trente (30) jours suivant l'accouchement.

Article 12.- (1) Lorsque la naissance n'a pas été déclarée dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 10 ci-dessus, elle peut être enregistrée par l'officier d'état civil dans les douze (12) mois suivant l'accouchement sur réquisition du Procureur de la République territorialement compétent.

(2) Toutefois, au cas où le lieu de naissance de l'enfant est éloigné du siège de la juridiction compétente, la naissance peut être enregistrée par l'officier d'état civil sur réquisition du Sous-préfet territorialement compétent. Une copie de cette réquisition doit être transmise au Procureur de la République. Mention de cette réquisition est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

(3) Le Procureur de la République ou le Sous-préfet, le cas échéant, est saisi par les parents, le chef traditionnel du ressort, le responsable du service en charge des affaires sociales ou de la famille, le responsable d'une association ayant une existence légale et intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ou toute autre personne physique ou morale intéressée.

Article 13.- Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de douze (12) mois prévu à l'article 12 ci-dessus, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement déclaratif rendu par la juridic-

I - Declaration and recording of births

Section 10: (1) Birth shall be declared to the civil status registrar of the place of birth within 90 (ninety) days of such birth.

(2) Declaration shall in particular state:
- the mother's full name;
- the child's sex;
- the date of birth comprising the day, month and year;
- the place of birth;
- the declarant's full name.

(3) The information mentioned in (2) above shall be completed by the parents or by the declarant when the civil status registrar draws up the birth certificate.

(4) The declaration of birth shall be entered by the civil status registrar in a register provided for that purpose or by any means that leaves a written trail within 10 (ten) days of its receipt.

Section 11: (1) A birth shall be declared by the father or mother of the child, or any person having knowledge of it, if it takes place in the community.

(2) If the child is born in a public or private health facility, the person in charge of the said facility or, failing that, the physician or any health professional who attended the birth, shall be required to declare the birth within 30 (thirty) days.

(3) If the persons mentioned in (2) above fail to do so, the parents of the child shall have an additional period of 60 (sixty) days within which to make the declaration to the registrar of the place of birth.

(4) In the case of a birth in prison, the person in charge of the prison or, failing that, the doctor, health care worker or prison staff who attended the birth must report the birth within 30 (thirty) days of the birth.

Section 12: (1) Where a birth has not been declared within the period of 90 (ninety) days provided for in Section 10 above, it may be registered by the civil status registrar within 12 (twelve) months of delivery, at the request of the territorially competent State Counsel.

(2) However, if the child's place of birth is far from the seat of the competent court, the birth may be registered by the civil status registrar at the request of the territorially competent Subdivisional Officer. A copy of the request must be sent to the State Counsel. The request shall be mentioned in the margin of the child's birth certificate.

(3) The matter shall be referred to the State Counsel, or, where appropriate, the Subdivisional Officer, by the parents, the traditional ruler of the area, the official of the service responsible for social or family affairs, the head of a legally constituted association engaged in child protection or any other natural or legal person concerned.

Section 13: Where a birth has not been declared within the period of 12 (twelve) months provided for in Section 12 above, it may be registered only by the civil status registrar by virtue of a declaratory judgment issued by the

tion compétente, dans les conditions définies aux articles 57, 58 et 61 ci-dessous.

Article 14.- (1) Les nationaux nés, résidant ou établis à l'étranger dans un pays dépourvu d'un centre d'état civil camerounais et se trouvant dans l'impossibilité de se faire établir un acte de naissance dans ledit pays doivent, dans un délai de douze (12) mois à compter de leur retour au Cameroun et à peine de forclusion, déclarer les naissances les concernant, auprès de l'officier d'état civil du centre de leur lieu de résidence actuelle au Cameroun ou, le cas échéant de leur lieu de naissance au Cameroun. Ladite déclaration est assortie des pièces justificatives.

(2) A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'alinéa 1 ci-dessus ou en l'absence des pièces justificatives, l'acte de naissance ne peut être établi par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement déclaratif rendu par la juridiction compétente dans un délai maximum de six (06) mois.

Article 15.- (1) Toute personne qui trouve un enfant abandonné est tenue d'informer, selon le cas et sans délai, le service de police ou de gendarmerie le plus proche, la formation sanitaire, le service en charge des affaires sociales, le service en charge de la famille ou le service en charge de la protection de l'enfance le plus proche.

(2) L'officier de police judiciaire, le responsable de la formation sanitaire, le responsable du service en charge des affaires sociales, du service en charge de la famille ou du service en charge de la protection de l'enfance, selon le cas, dresse un procès-verbal indiquant, outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant et son âge apparent qui doit être confirmé par un médecin, tout élément pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'identité de la personne ayant trouvé l'enfant.

(3) Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenues de déclarer la naissance à l'officier d'état civil dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la découverte de l'enfant. En cas de carence, l'officier d'état civil ne peut procéder à l'enregistrement de la déclaration que sur réquisition du Procureur de la République.

Section II : De la déclaration, de l'enregistrement et de la publication de l'intention de mariage

Article 16.- (1) Au moins trente (30) jours avant la célébration du mariage, l'officier d'état civil est saisi d'une déclaration d'intention de mariage des futurs époux.

(2) La déclaration d'intention de mariage énonce pour chacun des futurs époux les informations ci-après :
- les noms et prénoms ;
- l'âge, la nationalité et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- le domicile ;
- la profession.

Article 17.- (1) L'officier d'état civil saisi procède immédiatement à la publication de la déclaration d'intention de mariage par voie d'affichage au centre d'état civil du lieu de célébration du mariage et, le cas échéant, sur le site internet de la commune de rattachement

(2) Les avis de publication de la déclaration d'intention

competent court, under the conditions set out in Sections 57, 58 and 61 below.

Section 14: (1) Cameroonians who are born, resident or settled abroad in a country where there is no Cameroonian civil status registry office and who are unable to obtain a birth certificate in such country shall, within 12 (twelve) months of their return to Cameroon and under penalty of forfeiture, declare the births that concern them to the civil status registrar of the office of their current place of residence in Cameroon or, where applicable, of their place of birth in Cameroon. Such declaration should be accompanied by supporting documents.

(2) On expiry of the twelve (12) month period provided for in (1) above, or in the absence of supporting documents, the birth certificate may be issued only by the civil status registrar on the basis of a declaratory judgment issued by the competent court within 6 (six) months.

Section 15: (1) Whoever finds an abandoned child must immediately inform the nearest police or gendarmerie station, the nearest health centre, the social affairs service, the family service or the child protection service.

(2) The criminal investigation officer, the head of the health centre, the head of the social service, the family service or the child protection service, as the case may be, shall draw up a report stating, besides the date, time, place and circumstances of the discovery, the sex and apparent age of the child, which must be confirmed by a doctor, any information that may help to identify the child and the identity of the person who found the child.

(3) The persons referred to in (2) above shall be required to declare the birth to the civil status registrar within 90 (ninety) days from the date of discovery of the child. In the event of default, the civil status registrar may register the declaration only at the request of the State Counsel.

II - Declaration, registration and publication of marriage intent

Section 16: (1) At least 30 (thirty) days to the solemnization of the marriage, the prospective spouses shall send a declaration of intent to the civil status registrar.

(2) The declaration of marriage intent shall contain the following information for each prospective spouse:
- full name;
- age, nationality and place of birth;
- sex;
- place of residence;
- occupation.

Section 17: (1) The civil status registrar to whom the matter has been referred shall immediately publish the declaration of intent to marry by posting it at the civil status registry office of the place where the marriage is to be solemnized and, where appropriate, on the website of the council where the marriage is to be solemnized.

(2) Notices of the publication of the declaration of intent

de mariage sont transmis aux officiers d'état civil des lieux de naissance des futurs époux, et du dernier domicile de chacun des futurs époux soit sur support papier, soit sous forme électronique.

(3) Les officiers d'état civil visés à l'alinéa 2 ci-dessus vérifient si l'un des futurs époux est lié par un précédent mariage faisant obstacle à la célébration. Ils transmettent les résultats de leurs recherches, ainsi que les oppositions éventuelles à l'officier d'état civil chargé de la célébration du mariage soit sur support papier, soit sous forme électronique.

Article 18.- (1) Le Procureur de la République territorialement compétent peut, pour des motifs graves requérant la célérité, accorder par réquisition, une dispense totale ou partielle de la publication de déclaration d'intention de mariage.

(2) La demande de dispense émanant des futurs époux ou de leurs représentants légaux en cas d'indisponibilité ou d'incapacité, est faite par tout moyen laissant trace écrite sur papier ou par voie électronique. Elle doit être motivée.

Article 19.- Aucun recours n'est recevable en cas de rejet de la demande de dispense de publication de la déclaration d'intention de mariage.

Article 20.- Aucune dispense de publication de la déclaration d'intention de mariage ne peut être accordée si, dans le délai qui précède la décision du Procureur de la République, une opposition a été formulée auprès de l'officier d'état civil appelé à célébrer le mariage. En cas de célébration, le mariage est annulé si l'opposition est reconnue fondée par la juridiction compétente.

Section III : De la déclaration et de l'enregistrement de décès

Article 21.- (1) Le décès est déclaré à l'officier d'état civil du lieu de sa survenance, ou du lieu de naissance, de résidence ou d'inhumation du défunt, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, par les parents du défunt, son conjoint, ses enfants ou toute personne ayant un intérêt légitime à le faire ou ayant eu connaissance certaine dudit décès.

(2) Toute déclaration de décès doit être attestée par deux (02) témoins.

(3) Au cas où le déclarant est dépourvu de pièces d'identité, la déclaration du décès se fait sur témoignage du chef traditionnel du ressort. Mention de ce témoignage est portée en marge de l'acte de décès.

(4) La déclaration de décès énonce notamment :
- les noms et prénoms du défunt ;
- le sexe du défunt ;
- la date et le lieu de naissance du défunt ;
- la date et le lieu du décès ;
- le lieu de résidence du défunt ;
- la situation matrimoniale du défunt, le cas échéant ;
- les informations sur le déclarant et les témoins, ainsi que le lien avec le défunt.

Article 22.- (1) Lorsque le décès survient dans un établissement sanitaire ou pénitentiaire, le responsable dudit établissement ou à défaut le médecin ou toute personne exerçant dans ledit établissement et ayant assisté au décès ou en ayant une connaissance certaine, doit en faire la déclaration à l'officier d'état civil dans les trente (30) jours de sa survenance.

to marry shall be sent to the civil status registrars of the places of birth of the prospective spouses and the last place of residence of each of them, either in paper or in electronic form.

(3) The civil status registrars referred to in (2) above shall check whether one of the prospective spouses is bound by a previous marriage which could prevent the marriage from being solemnized. They shall forward the results of their enquiries and any objections to the civil status registrar in paper or electronic form.

Section 18: (1) The territorially competent State Counsel may, for serious reasons of expediency, grant total or partial dispensation from the publication of the declaration of intent to marry.

(2) The request for dispensation from the prospective spouses or their legal representatives, if they are unavailable or incapacitated, shall be made by any means that leaves a written paper trail or by electronic means. It must be reasoned.

Section 19: Rejection of an application for dispensation from publication of the declaration of intent shall not be appealable.

Section 20: No dispensation from the publication of the declaration of intent to marry may be granted where an objection has been lodged with the civil status registrar who is to solemnize the marriage within the period preceding the decision of the State Counsel. Where the marriage is solemnized, it shall be annulled if the competent court finds that the objection is well-founded.

III - Declaration and registration of death

Section 21: (1) A death shall be declared within 90 (ninety) days by the deceased's parents, spouse, children or any person having a legitimate interest in or knowledge of the death to the registrar of the place where it occurred or the place of birth, residence or burial of the deceased.

(2) Any declaration of death must be attested by 2 (two) witnesses.

(3) Where the declarant has no identity papers, the declaration of death shall be based on the testimony of the traditional ruler of the area. A note of such testimony shall be made in the margin of the death certificate.

(4) The declaration of death shall state in particular:
- the full name of the deceased;
- the sex of the deceased;
- the date and place of birth of the deceased;
- the date and place of death;
- the place of residence of the deceased;
- the marital status of the deceased;
- information about the declarant and witnesses and their relationship with the deceased.

Section 22: (1) Where death occurs in a health or prison facility, the head of the facility or, failing that, the doctor or other staff member who witnessed the death or has definite knowledge of it must declare it to the civil status registrar within 30 (thirty) days of its occurrence.

(2) En cas de carence, le conjoint, les parents, les enfants, les collatéraux, le cas échéant ou toute autre personne ayant un intérêt légitime à le faire, disposent d'un délai supplémentaire de soixante (60) jours pour déclarer le décès.

(3) En cas de décès en communauté, la déclaration est faite par les ayants-droit du défunt, le chef traditionnel du ressort ou toute personne ayant une connaissance certaine du décès, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 23.- (1) Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et que la dépouille peut être identifiée, l'officier de police judiciaire compétent dresse un procès-verbal détaillé indiquant outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le nom, l'âge apparent, le sexe du défunt ainsi que l'identité de la personne ayant découvert le corps.

(2) L'officier de police judiciaire est tenu de déclarer le décès à l'officier d'état civil du lieu où le corps a été retrouvé, du lieu de survenance du décès ou du lieu de résidence du défunt, dans un délai de trente (30) jours. En cas de carence, les ayants-droits disposent d'un délai de soixante (60) jours pour faire la déclaration.

(3) Si la dépouille de la personne décédée ne peut être identifiée, l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal détaillé indiquant outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe du défunt, ainsi que l'identité de la personne ayant découvert le corps. Il-est également tenu de déclarer le décès à l'officier d'état civil dans un délai de trente (30) jours.

Article 24.- Lorsque le décès d'un enfant survient avant la déclaration de sa naissance, celle-ci doit d'abord être déclarée et enregistrée, avant la déclaration et l'enregistrement de son décès, aux fins d'établissement des actes de naissance et de décès par l'officier d'état civil.

Article 25.- En cas de guerre, d'opérations militaires conduites sur le territoire national ou en dehors, les déclarations des décès des militaires et des marins morts au combat peuvent être faites par l'Autorité Militaire ou par leurs ayants-droits, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour de leur survenance.

Article 26.- (1) A la requête du Procureur de la République ou de toute personne justifiant un intérêt légitime, le décès d'une personne de nationalité camerounaise judiciairement déclarée disparue au Cameroun ou à l'étranger est enregistré par l'officier d'état civil territorialement compétent

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent au décès judiciairement déclaré de tout étranger, réfugié ou apatride survenu sur le territoire camerounais.

Article 27.- (1) Tout national résidant ou établi dans un pays étranger est tenu de déclarer le décès de ses père et mère, enfants ou personnes à charge survenu dans ledit pays, auprès du Chef de Mission Diplomatique, du Chef de Poste Consulaire ou du diplomate en assurant l'intérim.

(2) L'acte de décès peut être établi dans le pays de résidence, même non pourvu de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire. Ledit acte fait foi s'il a été rédigé dans les formes prescrites par la législation en vigueur dans ce pays.

(2) In failing to act, the spouse, parents, children, relatives, if any/or any other person with a legitimate interest shall have an additional period of 60 (sixty) days to report the death.

(3) In the event of death in a community, the declaration shall be made within 90 (ninety) days by the rightful claimants of the deceased, the traditional ruler of the area or any person with definite knowledge of the death.

Section 23: (1) Where the body of a deceased person is found and the remains can be identified, the competent criminal investigation officer shall draw up a detailed report stating, besides the date, time, place and circumstances of the discovery, the name, apparent age and sex of the deceased and the identity of the person who discovered the body.

(2) The criminal investigation officer shall be obliged to report the death within 30 (thirty) days to the civil status registrar of the place where the body was found or the place where the death occurred or the place of residence of the deceased. In the absence of such notification, the rightful claimants shall have 60 (sixty) days within which to make the declaration.

(3) Where the remains of the deceased cannot be identified, the criminal investigation officer shall draw up a detailed report stating the date, time, place and circumstances of the discovery, the name, apparent age and sex of the deceased, and, the identity of the person who discovered the body. He/she must also report the death to the civil status registrar within 30 (thirty) days.

Section 24: Where a child dies before his/her birth has been registered, the birth must first be declared and registered before the death is declared and registered so that the civil status registrar can issue the birth and death certificates.

Section 25: In the event of war or military operations inside or outside the national territory, declarations of the death of servicemen and servicewomen killed in action may be made by the Military Authority or by their rightful claimants within 90 (ninety) days of their death.

Section 26: (1) At the request of the State Counsel or any person with a legitimate interest, the death of a person of Cameroonian nationality who has been legally declared missing in Cameroon or abroad shall be registered by the territorially competent civil status registrar.

(2) The provisions of (1) above shall apply to the legally declared death of an alien, refugee or stateless person on Cameroonian territory.

Section 27: (1) Any national resident or domiciled in a foreign country shall be bound to notify the head of the diplomatic mission, the head of the consular post or the acting diplomat of the death of his/her father, mother, children or dependants in such country.

(2) The death certificate may be issued in the country of residence, even where there is no diplomatic or consular representation. The said certificate shall be authentic if drawn up in the form prescribed by the laws in force in such country.

(3) Les nationaux résidant ou établis dans des pays dépourvus de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire camerounais et se trouvant dans l'impossibilité de faire établir un acte de décès par les autorités compétentes, doivent, dans un délai de douze (12) mois à compter de leur retour au Cameroun et à peine de forclusion, déclarer le décès de leurs parent, enfant ou personne à charge auprès du centre d'état civil de leur lieu de résidence ou de leur lieu de naissance au Cameroun.

(4) La déclaration est assortie des pièces justificatives. A défaut de celles-ci, l'acte de décès est établi en vertu d'un jugement déclaratif de décès rendu par la juridiction compétente.

Chapitre III : De l'établissement des actes d'état civil

Section I : Dispositions générales

Article 28.- Les actes d'état civil sont constitués :

- des actes de naissance ;
- des actes de mariage;
- des actes de décès.

Article 29.- (1) Les actes d'état civil sont établis sur support papier ou sous forme électronique.

(2) Les actes d'état civil sous forme électronique comportent les mêmes mentions que celles qui figurent sur les actes sur support papier.

(3) Les actes d'état civil sur support papier et les actes d'état civil sous forme électronique sont reconnus comme équivalents et ont la même valeur juridique et la même force probante.

(4) Les actes mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, sont établis et conservés selon des normes qui garantissent à tout moment,, l'originalité, l'authenticité, l'intégrité, la lisibilité, la durabilité et la confidentialité desdits actes au cours de leur traitement et de leur transmission ou de la délivrance des copies et extraits.

(5) Les conditions et les modalités d'établissement des actes d'état civil sous forme électronique sont définies par voie réglementaire.

Article 30.- Les actes d'état civil sont contenus soit dans les registres d'état civil, soit dans le fichier national de l'état civil dans lequel ils sont créés, centralisés et archivés dans les conditions définies par voie réglementaire.

Section II : Dispositions communes a l'établissement des actes d'état civil

Article 31.- (1) Les actes d'état civil sont établis par l'officier d'état civil assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

(2) Les actes d'état civil énoncent notamment la date des faits qu'ils constatent, la date de la déclaration, la date d'enregistrement, la date de signature, ainsi que les noms, prénoms, sexe, profession et domicile ou résidence des personnes concernées.

(3) Les témoins sont, le cas échéant, présentés par les personnes désirant se faire établir un acte d'état civil. Toutefois, en cas de décès, les témoins peuvent se présenter spontanément ou sur réquisition du Procureur de la République territorialement compétent.

(3) Nationals resident or established in countries where there is no Cameroonian diplomatic mission or consular post and who are unable to have a death certificate issued by the competent authorities must, within 12 (twelve) months of their return to Cameroon and under penalty of forfeiture, declare the death of their parent, child or dependant to the civil status registry office of their place of residence or birth in Cameroon.

(4) The declaration must be accompanied by supporting documents. In the absence of such documents, the death certificate shall be drawn up on the basis of a declaration of death issued by the competent court.

Chapter III : Drawing up civil status documents

I - General provisions

Section 28: The following shall constitute civil status documents:

- birth certificates;
- marriage certificates; and
- death certificates.

Section 29: (1) Civil status documents shall be issued in printed or electronic form.

(2) Civil status documents in electronic form shall contain the same information as those in paper form.

(3) Civil status documents in printed and electronic form shall be considered as equivalent and shall have the same legal force and evidential value.

(4) The documents referred to in (2) above shall be issued and kept in accordance with standards that guarantee at all times the originality, authenticity, integrity, legibility, durability and confidentiality of the said documents during their processing and transmission or the issuing of copies and extracts.

(5) The conditions and procedures for issuing civil status documents in electronic form shall be laid down by regulation.

Section 30: Civil status documents shall be recorded either in civil status registers or in the National Civil Status Database where they shall be issued, centralized and filed in accordance with the conditions laid down in this law.

II - Common provisions for drawing up civil status documents

Section 31: (1) Civil status documents shall be drawn up by the civil status registrar, assisted by one or more secretaries.

(2) Civil status documents shall state in particular the date of the facts they record, the date of the decla-ration, the date of registration, the date of signature, as well as the full names, sex, occupation and domicile or residence of the persons concerned.

(3) Witnesses, where necessary, shall be presented by persons wishing to have a civil status documents made. However, in the event of" death, witnesses may come forward voluntarily or at the request of the territorially competent State Counsel.

(4) Les témoins doivent être majeurs, capables et avoir vécu les faits qu'ils attestent ou détenir les preuves desdits faits.

Article 32.- (1) Au terme de l'établissement de l'acte d'état civil et avant sa signature, l'officier d'état civil en donne lecture :

- à la mère et/ou au père, ainsi qu'aux témoins, en cas de reconnaissance d'enfant né hors mariage, pour l'acte de naissance ;
- au déclarant et aux témoins, pour l'acte de décès ;
- aux futurs époux et aux témoins, pour l'acte de mariage.

(2) En cas d'erreur ou d'omission, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, séance tenante, demander à l'officier d'état civil d'apporter les corrections nécessaires.

(3) En cas d'erreur constatée avant la signature de l'acte, le feuillet contenant l'erreur est oblitéré dans les trois (03) registres et il est établi un nouvel acte signé par l'officier d'état civil et le secrétaire d'état civil. Il est contresigné par les parties lorsqu'il s'agit d'un acte de mariage.

(4) L'acte rectifié et approuvé par les parties et les témoins, le cas échéant, est alors signé par ceux-ci, l'officier d'état civil et le secrétaire d'état civil, puis enregistré.

Article 33.- (1) Les actes de naissance et les actes de décès sont conjointement signés par l'officier d'état civil et par le secrétaire d'état civil.

(2) Les actes de mariage sont conjointement signés par l'officier d'état civil et le secrétaire d'état civil du lieu de célébration du mariage, ainsi que par les époux et leurs témoins.

Article 34. (1) Les actes d'état civil sous forme électronique sont établis au moyen d'un certificat électronique qualifié mis à la disposition par l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(2) Les certificats électroniques qualifiés sont produits par l'organisme public en charge de la certification et de la sécurité électronique.

Article 35.- (1) Il est interdit à tout officier d'état civil d'établir les actes qui le concernent personnellement ou ses ascendants, ses descendants en ligne directe ou ses collatéraux directs.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'officier d'état civil est remplacé par :

- un officier du même centre lorsqu'il s'agit d'un centre d'état civil principal ;
- un officier d'état civil du centre principal de rattachement lorsqu'il s'agit du centre d'état civil secondaire ou spécialisé.

(3) Les actes d'état civil établis en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont nuls et de nul effet, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales pour faux en écritures publiques et authentiques.

Article 36.- (1) Sur le registre d'état civil, les actes d'état civil sont inscrits de suite, sans blanc, ni gommage ou surcharge. Ils sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, la même série de numéros étant conservée dans chaque centre d'état civil pour l'année civile entière et pour une même catégorie de registre.

(2) Il n'est rien écrit en abréviation et toute date indiquée

(4) Witnesses must be of full age and capacity and must have actually witnessed the facts to which they testify or must hold evidence of such facts.

Section 32: (1) When the civil status certificate Mas been drawn up and before it is signed, the civil status registrar shall read it out to:

- the mother and/or father, and to the witnesses, in the case of legitimation of a child born out of wedlock, for the birth certificate;
- the declarant and witnesses, for the death certificate;
- the prospective spouses and witnesses, for the marriage certificate.

(2) In the event of an error or omission, the persons referred to in (1) above may, forthwith, request the civil status registrar to make the necessary corrections.

(3) Where an error is discovered before the certificate is signed, the sheet containing the error shall be cancelled in the three (3) registers and a new certificate drawn up, signed by the civil status registrar and secretary. It shall be countersigned by the parties in the case of a marriage certificate.

(4) The rectified certificate approved by the parties and witnesses, if any, shall then be signed by them, the civil status registrar and secretary and recorded.

Section 33: (1) Birth and death certificates shall be signed jointly by the civil status registrar and secretary.

(2) Marriage certificates shall be signed jointly by the civil status registrar and secretary of the marriage venue, as well as by the spouses and their witnesses.

Section 34: (1) Civil status documents in electronic form shall be drawn up by means of a qualified electronic certificate made available by the body responsible for managing civil status.

(2) Qualified electronic certificates shall be produced by the public body responsible for certification and electronic security.

Section 35: (1) Civil status registrars shall be prohibited from drawing up documents concerning them personally or their ascendants, direct descendants or direct collaterals.

(2) In the case provided for in (1) above, the civil status registry shall be replaced by:

(a) an officer from the same centre in the case of a main civil status registry office;

(b) a civil status registrar from the main civil status centre of the area, in the case of a secondary or specialized civil status registry.

(3) Civil status documents drawn up in breach of (1) above shall be null and void, without prejudice, where applicable, to criminal proceedings for forgery of public and authentic documents.

Section 36: (1) Civil status documents shall be entered in the civil status register in a row, without blank spaces, erasures or overwriting. They shall be numbered by order of entry, with the same series of numbers kept in each civil registration office for the entire calendar year and for the same category of register.

(2) Nothing shall be written in abbreviated form and

en chiffres est reprise en lettres.

(3) Les informations relatives aux faits d'état civil déjà enregistrés dans un acte d'état civil ne peuvent être modifiées ou supprimées que dans les conditions définies par la présente loi.

(4) Toute mention en marge ou ultérieure est portée dans l'acte d'état civil sur la base des faits et informations contenus dans les pièces justificatives délivrées par les autorités compétentes.

(5) Toute décision ou tout autre document tendant à modifier un acte d'état civil doit être transmis à l'officier d'état civil compétent, avec copie à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa signature.

(6) L'officier d'état civil vérifie l'authenticité et la conformité des pièces reçues avant l'enregistrement des faits ou des données y relatives.

(7) Toute altération, tout faux dans les actes d'état civil, toute inscription des faits d'état civil ailleurs que dans les registres d'état civil ou en dehors du fichier national de l'état civil destinés à cet effet, peut donner lieu à des dommages et intérêts aux parties lésées, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Section III : Dispositions spécifiques à l'établissement de l'acte de naissance

Paragraphe I : Des mentions de l'acte de naissance et de son établissement

Article 37.- L'acte de naissance comporte les mentions ci-après :

- la mention de la République du Cameroun, de la devise, la région et le département de localisation du centre d'état civil principal et, pour le centre d'état civil secondaire ou spécialisé, le centre d'état civil de rattachement ;
- la dénomination, le code du centre d'état civil principal, secondaire ou spécialisé et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- le numéro d'identification personnel unique, le cas échéant;
- les noms et prénoms, le sexe, ainsi que la date et le lieu de naissance de l'enfant ;
- les noms, prénoms, âge, nationalité, profession, domicile ou résidence de la mère et du père de l'enfant, le cas échéant;
- les documents prouvant la nationalité du père et de la mère de l'enfant et les références du document;
- les noms, prénoms et les signatures de l'officier d'état civil et du secrétaire d'état civil ;
- la date de déclaration de la naissance, de la réception de la réquisition du procureur de la république ou la grosse du jugement ;
- l'indication du déclarant, de la formation sanitaire, du chef traditionnel, du procureur de la République ou du Président du Tribunal de Première Instance;
- la date d'enregistrement de la déclaration ;
- la date de signature de l'acte.

Article 38.- (1) Lorsque par suite d'une erreur ou d'une fraude, le nom d'une personne est porté comme père ou mère sur l'acte de naissance d'un enfant, cette personne

dates shall be entered in figures and in words.

(3) Information relating to vital events already recorded in a civil status document may be amended or deleted only in accordance with the conditions laid down by this law.

(4) Any marginal or subsequent entries made in the civil status document shall be based on the facts and information contained in the supporting documents issued by the competent authorities.

(5) Any decision or other document amending a civil status document must be forwarded to the competent civil status registrar with a copy to the body responsible for managing civil registration within 30 (thirty) days of its signature.

(6) The civil status registrar shall check the authenticity and conformity of the documents received before recording the events or data relating thereto.

(7) Any alteration or falsification of a civil status certificate or any entry of vital events other than in civil status registers or out of the national civil status database intended for that purpose may give rise to a claim for damages by the aggrieved parties, without prejudice to criminal penalties.

III - Specific provisions for drawing up a birth certificate

Paragraph I: Birth certificate entries

Section 37: The birth certificate shall contain the following entries:

- the words Republic of Cameroon, the motto, the region and division in which the main civil status centre is located and, for the secondary or specialized civil status centre, the main civil registration centre of the area;
- the name and code of the main, secondary or specialized civil status centre and, where applicable, that of the main civil status centre of the area;
- the unique personal identifier number, where applicable;
- the child's full name, sex, date and place of birth;
- the full name, age, nationality, occupation, domicile or residence of the child's mother and father, where applicable;
- documents proving the nationality of the child's father and mother and references of such documents;
- the full names and signatures of the civil status registrar and secretary;
- the date of birth declaration, the date of receipt of the request from the State Counsel, or the execution copy of the judgment;
- the name of the declarant, the health facility, the traditional ruler, the State Counsel, or the President of the Court of First Instance;
- the date of recording of the declaration;
- the date of signature of the certificate.

Section 38: (1) Where, as a result of an error or fraud, the name of a person is entered as father or mother on the birth certificate of a child, such person may seek rectification of the certificate before the territorially com-

peut demander la rectification dudit acte par devant la juridiction compétente du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi, dans les conditions définies par la présente loi.

(2) En cas de décès ou d'incapacité de la personne dont le nom a été porté par suite d'une erreur ou d'une fraude, l'action est exercée, soit par ses ayants-droits, soit par le tuteur ou le curateur de l'incapable.

Article 39.- (1) Lorsque le père ou la mère de l'enfant est de nationalité étrangère, l'acte de naissance précise, pour chacun, s'il est étranger résidant, en séjour, en transit, de passage ou s'il est réfugié au Cameroun.

(2) Lorsque la nationalité des parents n'est pas connue au moment de la déclaration de la naissance, l'espace réservé à cette information est laissé vide. Toutefois, si la nationalité des parents est ultérieurement établie, ceux-ci peuvent saisir la juridiction compétente aux fins d'inscription de ladite nationalité dans l'acte de naissance.

Paragraphe II : De l'établissement de l'acte de naissance d'un enfant trouvé ou abandonné

Article 40.- (1) Lorsqu'un enfant abandonné a été trouvé et que la déclaration de sa naissance a été faite dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessus, l'officier d'état civil établit un acte de naissance sur réquisition du Procureur de la République. Il attribue des nom(s) et prénom(s) à l'enfant conformément à la législation en vigueur.

(2) Si les parents ou le tuteur de l'enfant sont retrouvés ultérieurement ou si la naissance a été antérieurement déclarée auprès d'un autre officier d'état civil, l'acte de naissance visé à l'alinéa 1 ci-dessus est annulé ou rectifié selon le cas, par décision de la juridiction compétente.

Section IV : Dispositions spécifiques à l'établissement de l'acte de mariage

Paragraphe I : Des mentions de l'acte de mariage

Article 41.- (1) L'acte de mariage comporte les mentions ci-après :

- la mention de la République du Cameroun, de la devise, la région et le département de localisation du centre d'état civil principal et, pour le centre d'état civil secondaire, le centre d'état civil de rattachement;
- la dénomination, le code du centre d'état civil principal, ou secondaire, l'inscription de la nature de l'acte, le numéro d'ordre de l'acte dans le registre et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, et profession des époux, et le cas échéant, le numéro d'identification personnel unique (NIPU) de chacun des époux ;
- la date en lettres et le lieu de la célébration du mariage;
- les documents prouvant la nationalité des époux ;
- le lieu de résidence des époux ;
- les noms et prénoms des parents des époux ;
- l'indication du système matrimonial ou forme de mariage : polygamie ou monogamie ;

petent court of the civil registration centre where the certificate was drawn up, under the conditions laid down by this law,

(2) In the event of death or incapacity of the person whose name has been entered by error or fraud, the action shall be brought by their rightful claimants or by the guardian or curator of the incapacitated person.

Section 39: (1) Where the father or mother of the child is a foreign national, the birth certificate shall specify, for each of them, whether they are a resident, on stay, in transit or passing through Cameroon or whether they are a refugee.

(2) Where the nationality of the parents is not known at the time of the birth declaration, the space reserved for this information shall be left blank. However, where the nationality of the parents is subsequently established, they may apply to the competent court to have the said nationality included in the birth certificate.

Paragraph II Drawing up the birth certificate of a foundling

Section 40: (1) In case of a foundling whose birth declaration has been made under the conditions laid down in Section 15 above, the civil status registrar shall draw up a birth certificate at the request of the State Counsel. The registrar shall assign full names to the child in accordance with the laws in force.

(2) Where the child's parents or guardian are subsequently found or the birth had previously been recorded with another civil status registrar, the birth certificate referred to in Sub-Section (1) above shall be cancelled or rectified, as appropriate, by decision of the competent court.

IV - Specific provisions for drawing up a marriage certificate

Paragraph I: Entries of the marriage certificate

Section 41: The marriage certificate shall contain the following entries:

- the words Republic of Cameroon, the motto, the region and division in which the main civil status centre is located and, for the secondary civil status centre, the civil status centre of the area;
- the name and code of the main or secondary civil status centre, entry of the nature of the certificate, the serial number of the certificate in the register and, where applicable, that of the main civil status centre of the area;
- the full name, date and place of birth, nationality, and occupation of the spouses and, where applicable, the unique personal identifier number (UPIN) of each of the spouses;
- the marriage date (in words) and venue;
- documents proving the nationality of the spouses;
- the place of residence of the spouses;
- the full names of the spouses' parents;
- an indication of the matrimonial system or form of marriage: polygamy or monogamy;

- l'indication du régime matrimonial ou régime des biens;
- les noms et prénoms des témoins des époux ;
- la signature des deux (02).époux ;
- la signature des témoins ;
- les noms, prénoms, signatures de l'officier et du secrétaire d'état civil.

(2) L'acte de mariage sur support papier porte les signatures des époux, des témoins des époux, de l'officier et du secrétaire d'état civil. Lorsqu'il est établi par voie électronique, les signataires et les modes de signature sont précisés par voie réglementaire.

(3) Un exemplaire de l'acte de mariage issu du registre d'état civil, selon le cas, est remis à chacun des époux.

Paragraphe II : Des oppositions à la célébration du mariage

Article 42.- (1) L'opposition est formulée oralement, par écrit ou par voie électronique auprès des officiers d'état civil qui ont effectué la publication de la déclaration d'intention de se marier ou de la demande de transcription du mariage coutumier. Cette opposition peut intervenir lors de la célébration du mariage.

(2) Les avis de non opposition ou les avis d'opposition peuvent être transmis aux officiers d'état civil des lieux de naissance des futurs époux par tout moyen laissant trace écrite ou par voie électronique.

(3) Lorsque l'opposition est formulée oralement, l'officier d'état civil en dresse un procès-verbal signé par l'opposant.

(4) La déclaration d'opposition énonce :
- Les noms et prénoms de l'opposant ;
- Son adresse ;
- la qualité qui lui confère le droit de formuler l'opposition ;
- les références de la publication de la déclaration d'intention de mariage ;
- les motifs détaillés de l'opposition.

Article 43.- L'officier d'état civil sursoit à la célébration et transmet au Président du Tribunal de Première Instance, par tout moyen laissant trace écrite ou par voie électronique, les oppositions reçues, ainsi que les résultats de ses recherches qui sont de nature à empêcher la célébration du mariage. Il notifie également l'opposition aux futurs époux.

Article 44.- Le Président du Tribunal statue sur l'opposition à la célébration d'un mariage dans le délai de dix (10) jours à compter de sa saisine. Il interdit la célébration du mariage ou donne mainlevée de l'opposition par une ordonnance rendue sans frais, les parties entendues.

Article 45.- L'ordonnance interdisant ou autorisant la célébration du mariage peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, à la diligence des parties.

Paragraphe III : De la célébration du mariage

Article 46.- (1) Le mariage est célébré par l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux.

- an indication of the matrimonial or property regime;*
- the full names of the spouses' witnesses;
- the signatures of both spouses;
- the signatures of witnesses;
- the full names and signatures of the civil status registrar and secretary.

(2) The marriage certificate in paper form shall bear the signatures of the spouses, the spouses' witnesses, the civil status registrar and secretary. Where it is drawn up electronically, the signatories and the signature methods shall be specified by regulation.

(3) An original copy from the civil status register or a copy of the certificate from the civil status register, as the case may be, shall be handed to each of the spouses.

Paragraph II: Objections to marriage solemnization

Section 42: (1) Objections may be made orally, in writing or electronically to the civil status registrars who published the declaration of marriage intent or the application for transcription of customary marriage. The objection may be made when the marriage is solemnized.

(2) Non-objection or objection notices may be sent to civil status registrars of the places of birth of the prospective spouses by any written or electronic means.

(3) Where the objection is made orally, the civil status registrar shall draw up a report signed by the objector.

(4) The statement of objection shall state:
- the full names of the objector;
- his/her address;
- the capacity conferring them the right to file the objection;
- references of the publication of the declaration of marriage intent;
- detailed reasons for the objection.

Section 43: The civil status registrar shall suspend the marriage solemnization and forward to the President of the Court of First Instance, in writing or by electronic means, the objections received and the findings of his/her investigations which are such as not to allow the marriage solemnization. The registrar shall also notify the prospective spouses of the objection.

Section 44: The President of the Court shall rule on the objection to the marriage solemnization within 10 (ten) days of the matter being referred to the court. S/he shall prohibit the marriage solemnization or dismiss the objection by order rendered without costs, after hearing the parties.

Section 45: The order prohibiting or authorizing the marriage solemnization may be appealed before the competent court, on the initiative of the parties.

III - Marriage solemnization

Section 46: (1) Marriage shall be solemnized by the civil status registrar of the place of birth or residence of either of the prospective spouses.

(2) A l'expiration du délai de trente (30) jours après la publication de la déclaration d'intention de mariage et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement, ou que mainlevée a été donnée aux oppositions formulées, l'officier d'état civil procède à la célébration du mariage dans le local destiné à cet effet au centre d'état civil.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le mariage peut être célébré par l'officier d'état civil dans son territoire de compétence en un lieu ouvert au public, sous réserve du respect du régime des manifestations publiques.

Article 47.- (1) Au terme de la célébration, l'officier d'état civil remet à chacun des époux un (01) exemplaire original de l'acte de mariage sur support papier. Il peut, en outre, remettre un livret de famille aux époux, à leur demande.

(2) Le livret de famille visé à l'alinéa 1 ci-dessus comporte un extrait de l'acte de mariage et, selon le cas, l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant né avant le mariage et légitimé lors de la célébration du mariage. Il est ultérieurement complété au fur et à mesure en cas de survenance d'un fait d'état civil.

Article 48.- Tout national résidant dans un pays étranger, qui s'est marié devant les autorités compétentes de ce pays, est tenu de déclarer et de faire transcrire le mariage dans le registre d'état civil tenu auprès du Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire.

Paragraphe IV : De la transcription du mariage coutumier

Article 49.- (1) Les époux doivent déclarer le mariage coutumier à l'officier d'état civil aux fins de transcription. La déclaration peut être faite à l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence des époux, ou du lieu de célébration du mariage coutumier.

(2) L'officier publie la demande de transcription du mariage coutumier, par voie d'affichage, et la communique aux officiers d'état civil des lieux de résidence et de naissance des époux.

(3) Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut faire opposition à la transcription du mariage coutumier dans le délai de trente (30) jours suivant la demande de transcription. L'officier d'état civil doit transmettre les oppositions reçues au président de la juridiction compétente.

(4) Le Président du Tribunal saisi statue sur l'opposition à la transcription d'un mariage coutumier dans le délai de dix (10) jours à compter de sa saisine. Il interdit la transcription du mariage ou donne main-levée de l'opposition par une ordonnance rendue sans frais, les parties entendues.

Article 50.- (1) A l'expiration du délai de trente (30) jours après la publication de la demande de transcription du mariage coutumier, et après avoir constaté qu'il n'existe pas d'opposition ou d'empêchement ou que mainlevée a été donnée aux oppositions formulées, l'officier d'état civil procède à la transcription du mariage coutumier dans le registre d'état civil.

(2) Mention de cette transcription est précisée en marge de l'acte de mariage.

(3) Mention du mariage coutumier est portée en marge de l'acte de naissance des époux.

(2) Thirty (30) days after publication of the declaration of marriage intent and after establishing that there are no objections or impediments or that the objections have been withdrawn, the civil status registrar shall proceed with solemnization of the marriage in the premises designated for that purpose at the civil status centre.

(3) Notwithstanding the provisions of Sub-Section (2) above, the marriage may be solemnized by the civil status registrar in their area of jurisdiction in a place open to the public, subject to compliance with the rules governing public events.

Section 47: (1) At the end of the solemnization, the civil status registrar shall give each of the spouses an original paper copy of the marriage certificate. The registrar may also issue a family record booklet to the spouses at their request.

(2) The family record booklet referred to in Sub-Section (1) above shall include excerpts from the marriage certificate and, as appropriate, excerpts from the birth certificate of the child born before the marriage and legitimated at the time of the marriage. The booklet shall subsequently be completed as a vital event occurs.

Section 48: Any national resident in a foreign country, who got married before the competent authorities of that country, shall be required to declare the marriage and have it recorded in the civil status register kept by the head of the diplomatic mission or consular post.

Paragraph IV: Transcription of customary marriages

Section 49: (1) The spouses must declare their customary marriage to the civil status registrar for transcription. The declaration may be made to the civil status registrar of the place of birth or of residence of the spouses, or of the place where the customary marriage was concluded.

(2) The civil status registrar shall publish the application for transcription of the customary marriage by posting up and shall communicate same to the civil status registrars of the places of residence and birth of the spouses.

(3) Any person having a legitimate interest may object to the transcription of the customary marriage within 30 (thirty) days of the application for transcription. The civil status registrar must forward any objections received to the president of the competent court.

(4) The President of the Court seized shall rule on an objection to the transcription of a customary marriage within 10 (ten) days. Upon hearing the parties, the President of the court shall issue an order without costs prohibiting the transcription of the customary marriage or dismissing the objection.

Section 50: (1) On the expiry of the period of 30 (thirty) days after publication of the application for transcription of the customary marriage and after establishing that there is no objection or impediment or that the objections have been dismissed, the civil status registrar shall proceed to transcribe the customary marriage in the civil register.

(2) Such transcription shall be noted in the margin of the marriage certificate.

(3) The words "customary marriage" shall be entered in the margin of the birth certificate of the spouses.

Article 51.- L'ordonnance interdisant ou autorisant la transcription du mariage coutumier peut faire l'objet de recours, à la diligence des futurs époux, dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la notification de l'ordonnance. Le Président de la juridiction compétente statue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

Section V : Dispositions spécifiques à l'établissement de l'acte de décès

Article 52.- (1) L'acte de décès comporte les mentions ci-après :

- l'énoncé de la République du Cameroun, de la devise, la région et le département de localisation du centre d'état civil principal et, pour le centre d'état civil secondaire ou spécialisé, le centre d'état civil de rattachement ;
- la dénomination, le code du centre d'état civil principal, secondaire ou spécialisé et, le cas échéant, celui du centre d'état civil principal de rattachement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, la nationalité, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ;
- les noms, prénoms de la mère et du père du défunt, le cas échéant ;
- le numéro d'identification personnel unique, le cas échéant;
- la date et le lieu du décès;
- les noms, prénoms, profession, qualité et domicile du déclarant;
- les noms, prénoms, profession et résidence des témoins, le cas échéant ;
- la date de déclaration du décès ;
- la date d'enregistrement de la déclaration ;
- l'indication du déclarant, de la formation sanitaire, du chef traditionnel, du Procureur de la République ou du Président du Tribunal de Première Instance ;
- la date de signature de l'acte ;
- les noms, prénoms et signatures de l'officier et du secrétaire d'état civil.

(2) Lorsque la personne décédée est de nationalité étrangère, l'acte de décès doit préciser s'il s'agit d'un étranger résidant, en séjour, en transit, établi ou de passage au Cameroun, ou d'un réfugié.

Article 53.- (1) Dans le cas où la dépouille d'une personne identifiable a été retrouvée dans les conditions définies à l'article 23 ci-dessus, l'acte de décès est établi par l'officier d'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

(2) L'acte de décès reprend les principales mentions du procès-verbal de police et notamment la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte du corps, le nom, l'âge apparent et le sexe du défunt.

Article 54.- (1) Lorsque la dépouille de la personne décédée ne peut être identifiée, un acte de décès reprenant les mentions du procès-verbal de police est établi par l'officier d'état civil. Les espaces prévus pour l'inscription du nom et du prénom sont laissés vides.

(2) En cas d'identification ultérieure du défunt, l'acte est rectifié sur ordonnance sans frais du président de la juri-

Section 51: Prospective spouses may file appeal against an order prohibiting or authorizing the transcription of a customary marriage within 15 (fifteen) days of the order or notification of the order. The President of the competent court shall rule within 30 (thirty) days of the date of appeal.

V- Specific provisions for drawing up a death certificate

Section 52: (1) The death certificate shall bear the following information:

- the words "Republic of Cameroon", the motto, region and division in which the main civil status centre is located and, for the secondary or specialized civil status centre, the civil status centre of the area;
- the name and code of the main, secondary or specialized civil status centre and, where applicable, that of the main civil status centre to which it is attached;
- the full name, date and place of birth, nationality, sex, marital status, occupation and residence of the deceased;
- the full name of the deceased's mother and father, where applicable;
- the unique personal identification number, where applicable;
- the date and place of death;
- the full name, occupation, status and place of residence of the declarant;
- the full name, occupation and place of residence of any witnesses;
- the date of declaration of the death;
- the date of registration of the declaration;
- information on the declarant, the health facility, the traditional ruler, the State Counsel, or the President of the Court of First Instance;
- the date of signature of the document;
- the full names and signatures of the civil status registrar and civil status secretary.

(2) Where the deceased is of foreign nationality, the death certificate must specify whether the person is a refugee or a foreign national residing in, staying in, on transit in, established in or passing through Cameroon.

Section 53: (1) Where the remains of an identifiable person are found under the conditions laid down in Section 23 above, the death certificate shall be drawn up by the civil status registrar of the presumed place of death, regardless of the time interval between the death and discovery of the body.

(2) The death certificate shall bear the key information contained in the police report, in particular, the date, time, place and circumstances of discovery of the body, the name, apparent age and sex of the deceased.

Section 54: (1) Where the remains of the deceased person cannot be identified, a death certificate bearing the information contained in the police report shall be drawn up by the civil status registrar. The spaces for the full name of the deceased shall be left blank.

(2) Where the deceased is subsequently identified, the death certificate shall be rectified by an order without

diction compétente rendue sur requête du Procureur de République ou de l'officier d'état civil.

Article 55.- Lorsque l'acte de décès d'une personne a été dressé par erreur et qu'il est ensuite établi que cette personne n'est pas décédée, le Tribunal compétent, à la demande de l'intéressé, de ses ayants-droits ou à la requête du Ministère Public, prononce l'annulation de l'acte de décès ou du jugement supplétif d'acte de décès.

Chapitre IV : Des modalités de rectification, de reconstitution des actes d'état civil et de déclaration par voie judiciaire

Section I : De la reconstitution des actes d'état civil ou de l'enregistrement hors délai des faits d'état civil par voie administrative

Article 56.- (1) En cas de guerre, de conflit armé, de calamité naturelle ou de toute autre situation d'urgence grave, et par dérogation aux dispositions des articles 58 et 61 ci-dessous, il peut être procédé à l'enregistrement hors délai des naissances, des mariages et des décès survenus dans les parties concernées du territoire national et à la reconstitution des actes d'état civil par voie administrative.

(2) Dans les cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le préfet territorialement compétent requiert l'officier d'état civil du lieu de survenance de l'événement, d'enregistrer et d'établir les actes des personnes dont la naissance ou le décès ne fait pas de doute, à la demande de toute personne intéressée. Une copie de la réquisition du Préfet est transmise au Procureur de la République pour information.

(3) Mention de la réquisition administrative doit être portée par l'officier d'état civil en marge de l'acte de naissance ou de décès.

Section II : De la déclaration, de la rectification et de la reconstitution des actes d'état civil par voie judiciaire

Article 57.- (1) Les personnes déplacées internes du fait de guerre, conflit armé, de calamité naturelle ou de toute autre situation d'urgence peuvent, par requête adressée au Procureur de la République territorialement compétent du nouveau lieu de résidence ou d'accueil, demander qu'il soit procédé à l'enregistrement hors délai des faits d'état civil les concernant ou à la reconstitution de leurs actes d'état civil.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit être assortie de pièces justificatives ou, à défaut, être attestée par deux (02) témoins dûment identifiés. Elle comporte notamment :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissances, ainsi que le lieu de résidence habituelle du requérant ;
- les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance de la personne concernée par la demande d'enregistrement hors délai ou de reconstitution de l'acte d'état civil ;
- les motifs détaillés justifiant l'enregistrement hors délai ou la reconstitution ;
- le centre d'état civil où la déclaration du fait d'état civil ou l'établissement de l'acte d'état civil requis aurait dû être fait ;
- toute autre information susceptible d'établir la réalité des faits déclarés.

costs of the president of the competent court issued at the behest of the State Counsel or the civil status registrar.

Section 55: Where a person's death certificate has been drawn up in error and it is subsequently established that such person is not dead, the competent court, at the request of the person concerned, their rightful claimants at the request of the Legal Department, shall order the invalidation of the death certificate or the supplementary judgment of the death certificate.

Chapter IV : Conditions for the judicial declaration, rectification and reconstitute of civil status certificates

I- Late administrative reconstitute of civil status certificates or late registration of vital events

Section 56: (1) In the event of war, armed conflict, natural disaster or any other serious emergency, and Sections 58 and 61 below notwithstanding, births, marriages and deaths which occur in the affected parts of the country may be registered beyond the prescribed time limit and civil status certificates reconstituted through administrative procedures.

(2) In the cases referred to in (1) above, the territorially competent Senior Divisional Officer shall order the civil status registrar of the place where the event occurred to record, and draw up the certificates of, persons whose birth or death is undoubted, at the request of any interested person. A copy of the Senior Divisional Officer's order shall be forwarded to the State Counsel for information.

(3) The civil status registrar shall make a note of such administrative order in the margin of every birth or death certificate issued.

II- Judicial declaration, rectification and reconstitute of civil status certificates

Section 57: (1) Persons who are internally displaced by war, armed conflict, natural disaster or any other emergency may, through an application submitted to the territorially competent State Counsel in the new place of residence or in their host locality, request for the late registration of vital events concerning them or the reconstitution of their civil status certificates.

(2) The application referred to in (1) above must be accompanied with supporting documents or be attested to by two duly identified witnesses. In particular, it shall include:

- the applicant's full name, date and place of birth as well as habitual place of residence;
- the full name, filiation, date and place of birth of the party interested in the application for late regis-tration or reconstitution of a civil status document;
- detailed reasons supporting the late registration or reconstitution;
- the civil status centre where the declaration of the vital event or the drawing up of the required civil status certificate was or ought to have been done;
- any other information likely to prove the reality of the events declared.

(3) Lorsque la requête lui paraît fondée, le Procureur de la République requiert l'officier d'état civil du lieu de résidence actuelle ou du lieu d'accueil de la personne déplacée, de procéder à l'enregistrement des faits d'état civil et à l'établissement des actes d'état civil. Mention de la réquisition du Procureur doit être faite en marge de chaque acte par l'officier d'état civil.

(4) L'acte d'état civil établi dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est annulé par la juridiction compétente, soit sur réquisition du Ministère Public, soit à la demande de toute personne intéressée. L'annulation est prononcée dans les cas ci-après :
- l'acte a été irrégulièrement dressé ;
- les énonciations de l'acte sont fausses ou sans objet ;
- des vices graves touchant à la substance de l'acte ont été décelés ;
- l'acte perdu a été retrouvé.

Article 58.- (1) La rectification ou la reconstitution des actes d'état civil, ainsi que l'enregistrement de la déclaration des faits d'état civil prévus aux articles 13 et 27 ci-dessus ne peuvent être faites par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rectificatif, reconstitutif ou déclaratif selon le cas.

(2) Le Tribunal compétent est celui du lieu où :
- le fait est survenu ;
- le fait a ou aurait été enregistré ;
- l'acte a été établi.
- l'acte aurait dû être établi ;

Article 59.- La rectification de l'acte d'état civil a lieu lorsqu'il comporte des mentions erronées qui n'ont pu être redressées au moment de l'établissement ou la signature dudit acte, ou en cas de survenance de tout autre fait ultérieur à l'établissement ou à la signature.

Article 60.- La reconstitution d'un acte d'état a lieu en cas de perte, de destruction ou d'altération de tout ou partie de l'acte d'état civil sous forme papier.

Article 61.- Le jugement déclaratif intervient lorsque l'acte de naissance ou de décès n'a pas été établi dans les délais prévus par la présente loi.

Article 62.- (1) En cas de perte, par une personne, de l'original de son acte d'état civil sous forme papier, la copie intégrale de la souche de cet acte issue du registre d'état civil, signée par l'autorité compétente du centre principal où ladite souche a été établie, conservée ou archivée, fait foi jusqu'à inscription en faux.

(2) En cas de perte de la copie initiale, une copie ultérieure peut être sollicitée et délivrée sur la base du fichier national de l'état civil.

(3) En cas de perte d'un acte d'état civil en papier qui a été numérisé, une copie issue du fichier national de l'état civil peut être sollicitée.

Article 63.- (1) La demande en rectification ou en reconstitution d'un acte d'état civil est formulée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

(2) La demande en rectification ou en reconstitution énonce notamment :
- les noms et prénoms du requérant ;
- les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance de la personne concernée par la rectification ou la reconstitution de l'acte ;

(3) Where the application is deemed to be founded, the State Counsel shall request the civil status regis-trar of the displaced person's current place of residence or host locality to register the vital events and draw up the civil status certificates. The civil status registrar shall make a note of the State Counsel's request on the margin of every certificate.

(4) A civil status certificate drawn up under the conditions laid down in (1), (2) and (3) above may be annulled by the competent court, either by order of the Legal Department or at the request of the interested party. Annulment shall be pronounced in the following cases:
- where the certificate was drawn up unlawfully;
- where the information is false or irrelevant;
- where serious errors vitiating the essence of the certificate are found;
- where the lost certificate has been found.

Section 58: (1) The civil status registrar may rectify or reconstitute civil status documents and record declarations of vital events as provided for in Sections 13 and 27 above only by virtue of a rectifying, reconstituting or declaratory judgment, as the case may be.

(2) The competent court shall be that of the place where:
- the event occurred;
- the event was or would have been registered;
- the certificate was drawn up;
- the certificate should have been drawn up.

Section 59: A civil status certificate shall be rectified where it contains erroneous information which could not be corrected at the time the certificate was drawn up or signed, or where any other event occurs subsequent to the drawing up or signature of the certificate.

Section 60: A civil status certificate shall be reconstituted in case of loss, destruction or alteration of all or part of the paper version of the civil status certificate.

Section 61: A declaratory judgment shall be delivered where the birth or death certificate has not been drawn up within the time-limits provided for by this law.

Section 62: (1) Where someone loses the original paper copy of their civil status certificate, the complete carbon-copy of the certificate from the civil status register, signed by the competent authority of the main civil status centre where the said carbon-copy was drawn up, kept or filed, shall be considered authentic until proven false.

(2) Where the initial original copy is lost, a subsequent copy may be requested and issued on the basis of the national civil status database.

(3) In case of loss of a paper civil status certificate that has been digitized, a copy thereof may be requested from the national civil status database.

Section 63: (1) An application for rectification or reconstitution of a civil status certificate shall be made by any person with a legitimate interest.

(2) The application for rectification or reconstitution shall state:
- the full name of the applicant;
- the full name, filiation, date and place of birth of the person concerned by the rectification or reconstitution;

- les motifs détaillés justifiant la rectification ou la reconstitution ;
- les noms, prénoms, âge et résidence des témoins, selon le cas ;
- le centre d'état civil d'établissement de l'acte.

Article 64.- (1) Préalablement à toute décision, le Tribunal communique la requête au Procureur de la République aux fins d'enquête, en vue de s'assurer :

- qu'il n'existe pas déjà, pour la même personne, un autre acte d'état civil de même nature ;
- que les témoins présentés par le requérant sont susceptibles soit d'avoir assisté effectivement à la naissance, au mariage ou au décès qu'ils attestent, soit d'en détenir les preuves ;
- que le jugement sollicité n'aura pas pour effet un changement frauduleux des noms, prénoms, filiation, date de naissance ou de décès, ou un changement frauduleux de la situation matrimoniale.

(2) L'enquête prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas obligatoire pour les demandes concernant les mineurs de moins de quinze (15) ans.

(3) Si l'enquête n'a pas pu déterminer la date de naissance ou faute de précision du certificat d'âge apparent, la date faisant foi et devant être enregistrée est celle déclarée par le demandeur.

(4) Le Tribunal statue dans un délai maximum de six (06) mois à compter de sa saisine. Sa décision est susceptible de recours devant fa Cour d'Appel compétente dans un délai de trente (30) jours à compter du prononcé ou de la notification de la décision. La Cour d'Appel se prononce dans un délai maximum de six (06) mois à compter du jour de la saisine.

Article 65.- (1) La rectification et la reconstitution, ainsi que la transcription et l'apposition des mentions en marge ou ultérieures sur les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les Missions Diplomatiques et les Postes Consulaires du Cameroun, sont ordonnées par le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif.

(2) II en est de même pour l'enregistrement hors délai des naissances ou des décès survenus à l'étranger.

Article 66.- (1) La rectification et la reconstitution des actes d'état civil, la transcription et l'apposition des mentions en marge ou ultérieures intervenues dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus, sont opposables aux tiers.

(2) Dans tous les cas où une mention doit être apposée en marge d'un acte d'état civil, elle est portée d'office ou à l'initiative de toute partie intéressée.

Chapitre V : De l'enregistrement des faits d'état civil relatifs a la filiation naturelle

Article 67.- Les jugements de reconnaissance, de légitimation et en recherche de paternité sont transcrits comme mentions en marge dans les actes de naissance.

Article 68.- (1) La reconnaissance d'un enfant né hors mariage par le père se fait par déclaration devant l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

(2) La déclaration mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est faite

- detailed reasons supporting the rectification or reconstitution;
- full names, age and place of residence of witnesses, as the case may be;
- and the civil status centre where the certificate was drawn up.

Section 64: (1) Before handing down any decision, the court shall forward the application to the State Counsel for investigation, to ensure that:

(a) another civil status certificate of the same type does not already exist for the same person;

(b) the witnesses presented by the applicant are likely either to have actually witnessed the birth, marriage or death they are attesting to, or have proof of the same;

(c) the declaratory judgment sought will not lead to a fraudulent change in the full name, filiation, date of birth or of death, or a fraudulent change in marital status.

(2) The investigation provided for in (1) above shall not be obligatory in case of applications concern-ing minors less than 15 (fifteen) years old.

(3) Where the date of birth cannot be determined after the investigation, or where the certificate of apparent age is not clear, the date declared by the applicant shall be considered authoritative and must be recorded.

(4) The Court shall rule within a time-limit of no more than 6 (six) months of referral. Its decision shall be appealable before the Court of Appeal with jurisdiction within a period of 30 (thirty) days from the gate the decision is delivered or notification served. The Court of Appeal shall rule on the appeal within a time-limit of no more than of 6 (six) months from the date of referral.

Section 65: (1) Civil status certificates drawn up or transcribed in Cameroon's diplomatic missions and consular posts shall be rectified, reconstituted, transcribed and marginal notes added on them or subsequently, based on an order by the President of the Court of First Instance of the Yaounde - Administrative Centre.

(2) The same shall apply to the late registration of births or deaths that occur abroad.

Section 66: (1) Rectification and reconstitution of civil status certificates, transcription and the addition of marginal notes or subsequent entries made in accordance with Section 65 above shall be binding on third parties.

(2) In all cases where an entry must be made on the margin of a civil status certificate, it shall be made as of right or at the initiative of any interested party.

Chapter V : Registration of vital events relating to natural filiation

Section 67: Judgements recognizing and legitimating children as well as those determining paternity shall be transcribed as marginal entries in birth certificates.

Section 68: (1) The recognition by the father of a child born out of wedlock shall be made by declaration before the civil status registrar at the time of declaration of birth, under the condition, laid down by the legislation in force.

(2) The declaration referred to in (1) above shall be made

suivant les formes prévues à l'article 9 ci-dessus. Elle précise les noms, prénoms, date et lieu de naissance, le domicile du père, ainsi que les mo-tifs justifiant la reconnaissance.

(3) L'officier d'état civil identifie les parents de l'enfant et consigne la déclaration dans un registre tenu sur support papier, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et destiné à cet effet.

(4) La déclaration de reconnaissance est signée par le père et la mère de l'enfant, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance.

(5) La déclaration de reconnaissance d'un enfant devant l'officier d'état civil est inscrite en marge de l'acte de naissance.

Chapitre VI : De la tenue et de la reconstitution des registres d'état civil

Section I : De la tenue des registres d'état civil

Article 69.- (1) II est institué les trois (03) catégories de registres ci-après :
- les registres des naissances ;
- les registres des mariages ;
- les registres des décès.

(2) Les registres des naissances sont également utilisés pour l'enregistrement des adoptions, des légitimations, des reconnaissances et des naturalisations.

Article 70.- (1) Les registres d'état civil sont tenus sur support papier.

(2) Lorsqu'un centre d'état civil est entièrement informatisé, il est dispensé de la tenue des registres visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 71.- Chaque registre d'état civil est disponible dès le 1er janvier de chaque année et tenu en trois (03) exemplaires à souches, cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

Article 72.- (1) Les registres d'état civil sont arrêtés et clos au 31 décembre de chaque année par l'officier et le secrétaire d'état civil.

(2) Les registres d'état civil des centres d'état civil secondaires sont transmis dans les quinze (15) jours suivant la date de leur clôture aux centres d'état civil principaux de rattachement.

(3) Les registres d'état civil du centre principal, ainsi que ceux des centres d'état civil secondaires rattachés, sont transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante au Procureur de la République territorialement compétent.

(4) Dans les trois (03) mois de leur réception et après avoir visé et oblitéré les feuillets non utilisés, le Procureur de la République renvoie, aux fins de conservation, d'archivage et de délivrance des copies, le premier exemplaire de chaque registre au centre d'état civil principal. Le deuxième exemplaire est transmis à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil. Le troisième exemplaire est classé en souches au Greffe du Tribunal de Première-Instance compétent.

Article 73.- (1) Les registres ouverts auprès des Missions Diplomatiques ou des Postes Consulaires sont, après leur clôture, renvoyés au Ministère en charge des relations extérieures qui les transmet au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif.

as provided for in Section 9 above. It shall state the full name, date and place of birth and residence of the father, as well as the grounds for recognition.

(3) The civil status registrar shall identify the child's parents and file the declaration in a register kept in paper form, referenced and initialled by the President of the Court of First Instance for that purpose.

(4) The declaration of recognition shall be signed by the father and mother of the child, the witnesses and the civil status registrar before the birth certificate is drawn up.

(5) The declaration of recognition of a child before the civil status registrar shall be entered in the mar-gin of the birth certificate.

Chapter VI : Keeping and reconstitution of civil status registers

I - Keeping of civil status registers

Section 69: (1) The 3 (three) categories of civil status registers shall be:
- birth registers;
- marriage registers;
- death registers.

(2) Birth registers shall also be used to register adoptions, legitimations, recognitions and naturalizations.

Section 70: (1) Civil status registers shall be in hardcopies.

(2) Where a civil status centre is fully computerized, it shall be exempted from keeping the registers referred to in (1) above.

Section 71: Each civil status register shall be available from 1 January of each year and kept in 3 (three) counterfoiled copies, marked and initialled by the territorially competent President of the Court of First Instance.

Section 72: (1) Civil status registers shall be closed on 31 December of each year by the civil status registrar and secretary.

(2) Civil status registers from secondary civil status centres shall be forwarded to their main civil status centres within 15 (fifteen) days of their closure.

(3) Civil status registers from the main centre, as well as those from its secondary, shall be forwarded to the territorially competent State Counsel by 31 January of the following year at the latest.

(4) Within 3 (three) months of receipt and after stamping and cancelling any unused sheets, the State Counsel shall return the first copy of each register to the main civil status centre for safekeeping, archiving and issuing of copies. The second copy shall be forwarded to the civil status management body. The third copy shall be filed at the registry of the competent Court of First Instance.

Section 73: (1) The registers opened at diplomatic missions or consular posts shall, once closed, be returned to the Ministry in charge of external relations, which shall forward them to the State Counsel at the Court of First Instance of the Yaounde-Administrative Centre.

(2) Après visa et oblitération des feuillets non utilisés, le Procureur de la République transmet :

- le premier exemplaire de chaque registre à la Communauté Urbaine de Yaoundé, pour archivage et délivrance des copies;
- le deuxième exemplaire à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil ;
- le troisième exemplaire au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif pour classement.

Article 74.- Toute altération, tout faux dans les actes d'état civil, toute inscription des faits d'état civil ailleurs que sur les registres destinés à cet effet, peut donner lieu à des dommages et intérêts aux parties lésées, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 75.- (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les administrations, les collectivités territoriales décentralisées, les autorités judiciaires, les établissements et entreprises publics et les officiers ministériels, peuvent procéder à la vérification des données d'état civil fournies par les usagers, auprès des officiers d'état civil.

(2) L'officier d'état civil saisi vérifie la conformité des informations reçues à celles contenues dans l'acte d'état civil qu'il détient. Il communique le résultat de sa vérification au requérant par tout moyen laissant trace écrite.

Section II : De la reconstitution des registres d'état civil

Article 76.- (1) En cas de destruction de tout ou partie d'un registre d'état civil, la reconstitution ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

(2) En cas de destruction de tout ou partie d'un registre d'état civil conservé ou archivé par un centre d'état civil, ou dans le fichier national d'état civil, l'officier d'état civil ou l'organisme en charge de la gestion de l'état civil est tenu d'initier la procédure de reconstitution à travers une demande adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

(3) Au cas où les registres à reconstituer étaient conservés au Greffe, le Président du Tribunal est saisi par le Procureur de la République.

(4) Aux fins de reconstitution des registres d'état civil, les administrations, les collectivités territoriales, les personnes physiques et morales en possession des documents d'état civil ou de tout autre document probant sont tenues de les transmettre à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil ou à l'officier d'état civil.

Chapitre VII : Du fichier national de l'état civil

Section I : Dispositions générales

Article 77.- (1) L'organisme en charge de la gestion de l'état civil tient en son sein un fichier national de l'état civil.

(2) En plus des actes d'état civil, le fichier national de l'état civil comprend tous renseignements, informations, documents, copies ou formulaires, sous forme papier ou numérique ayant trait à la déclaration des faits d'état civil, à l'établissement des actes d'état civil ou à l'apposition

(2) After the stamping and cancellation of the unused pages, the State Counsel shall forward:

- the first copy of each register to the Yaounde City Council, for archiving and issuance of copies;
- the second copy to the civil status management body;
- the third copy to the Registry of the Yaounde -Administrative Centre for filing.

Section 74: Any alteration or falsification of civil status records or any entry of vital events other than in the registers intended for that purpose may give rise to damages to the injured parties, without prejudice to criminal proceedings.

Section 75: (1) As part of their duties, government services, regional and local authorities, judicial authorities, public establishments and corporations and public officials may verify civil status data provided by users with civil status registrar.

(2) The civil status registrar to whom the matter is referred shall check that the information received corresponds to that contained in the civil status record in his possession. He shall communicate the result of his check to the applicant by any means that leaves a paper trail.

II - Reconstitution of civil status registers

Section 76: (1) Where all or part of a civil status register has been destroyed, it may only be reconstituted by order of the territorially competent President of the Court of First Instance.

(2) Where all or part of a civil status register kept or archived by a civil status centre or in the national civil status database is destroyed, the civil status registrar or civil status management body shall initiate the reconstitution procedure by submitting an application to the territorially competent State Counsel.

(3) Where the registers to be reconstituted were kept at the Registry, the State Counsel shall inform the President of the Court.

(4) To reconstitute civil status registers, government services, regional and local authorities and natural and legal persons in possession of civil status documents or any other supporting document shall be required to forward them to the civil status management body or officer.

Chapter VII: National civil status database

I - General provisions

Section 77: (1) The civil status management body shall keep a national civil status database.

(2) In addition to civil status certificates, the national civil status database shall include all information, data, documents, copies or forms, in paper or digital form, relating to the declaration of vital events, the drawing up of civil status documents or the making of a marginal or subse-

d'une mention en marge ou ultérieure.

(3) Le fichier national de l'état civil est tenu sous la surveillance et le contrôle du Ministère en charge de la justice, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 78.- (1) Le fichier national de l'état civil comprend :
- le fichier des naissances ;
- le fichier des mariages;
- le fichier des décès.

(2) Le fichier national de l'état civil centralise les informations et renseignements provenant :
- des bases de données d'état civil communales
- des bases de données d'état civil des Missions Diplomatiques et des Postes Consulaires.

(3) Les bases de données visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont tenues et exploitées soit sur support papier, soit sur support électronique, par l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(4) Le fichier national de l'état civil est exempté des procédures de cote, de paraphe, de visa et d'oblitération.

Article 79.- Les conditions et les modalités d'accès aux données du fichier national de l'état civil, à la production, à la délivrance et à la certification des copies et extraits d'acte d'état civil issus du fichier national de l'état civil sont précisées par voie réglementaire.

Section II : Du traitement automatisé des données et du contrôle du fichier national de l'état civil

Article 80.- (1) La déclaration des faits d'état civil, l'établissement, la délivrance et l'archivage des documents d'état civil, ainsi que la production des statistiques d'état civil peuvent se faire par le biais des procédés automatisés.

(2) Les modalités de traitement automatisé sont fixées par voie réglementaire.

Article 81.- (1) Un code alphanumérique, dénommé « Numéro d'Identification Personnel Unique », en abrégé « NIPU », est généré et attribué à chaque personne à l'enregistrement de sa naissance dans le fichier national de l'état civil.

(2) Un Numéro d'Identification Personnel Unique est attribué progressivement à toute personne disposant d'un acte de naissance sous forme papier, lorsque cet acte a été établi antérieurement à la mise en place du fichier national de l'état civil.

(3) Les caractéristiques, ainsi que les modalités d'attribution et d'utilisation du Numéro d'Identification Personnel Unique sont fixées par voie réglementaire.

Section III : De la protection, de la consultation et de la vérification des données d'état civil à caractère personnel

Article 82.- (1) Les données d'état civil contenues dans le fichier national de l'état civil ayant un caractère personnel sont protégées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

(2) Les officiers et les secrétaires d'état civil ont un accès direct aux données d'état civil concernant leurs centres d'état civil.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, des

quent entry.

(3) The national civil status database shall be kept under the supervision and control of the Ministry in charge of justice, under the terms and conditions laid down by regulation.

Section 78: (1) The national civil status database shall comprise:
- birth database;
- marriage database;
- death database.

(2) The national civil status database shall centralize information and intelligence from:
- council civil status databases;
- civil status databases of diplomatic missions and consular posts.

(3) The databases referred to in (2) above shall be kept and used either hardcopy or electronically by the civil status management body.

(4) The national civil status database shall be exempted from the listing, initialling, stamping and cancellation procedures.

Section 79: The conditions and procedures regarding access to data in the national civil status database and the production, issuance and certification of copies and extracts of civil status certificates from the national civil status database shall be laid down by regulation.

II - Automated data processing and control of the national civil status database

Section 80: (1) The declaration of vital events, the drawing up, issuance and archiving of civil status documents and the production of civil status statistics may be automated.

(2) The conditions for automated processing shall be laid down by regulation.

Section 81: (1) An alphanumeric code, known as the "Unique Personal Identification Number", abbreviated to "UPIN", shall be generated and assigned to each person when their birth is recorded in the national civil database.

(2) A Unique Personal Identification Number shall be progressively assigned to any person with a hard-copy birth certificate, where such certificate was drawn up prior to the national civil status data-base.

(3) The characteristics of the Unique Personal Identification Number and the conditions for assigning and using it shall be laid down by regulation.

III - Protection, consultation and checking of personal civil status data

Section 82: (1) Personal civil status data contained in the national civil status database shall be protected pursuant to the laws on personal data protection.

(2) Civil status registrars and secretaries shall have direct access to civil status data concerning their civil status centres.

(3) Notwithstanding the provisions of (1) above, access

accès en consultation des données d'état civil à caractère personnel sont accordés aux administrations publiques parties prenantes du système national de l'état civil. Ces accès peuvent être ouverts en consultation générale ou limitée, selon le cas.

(4) Les administrations visées à l'alinéa 3 ci-dessus et les modalités de leur accès au fichier sont précisées par un texte particulier.

Article 83.- Les caractéristiques techniques et la procédure de communication électronique des données d'état civil doivent être conformes à la loi sur les communications électroniques.

Chapitre VIII : Du système national de l'état civil

Section I : De l'organisation du système national de l'état civil

Paragraphe I : Des centres d'état civil

Article 84.- Les centres d'état civil comprennent :
- les centres d'état civil principaux ;
- les centres d'état civil secondaires ;
- les centres d'état civil spécialisés.

Article 85.- Il est créé un centre d'état civil principal auprès de chaque commune, communauté urbaine, commune d'arrondissement, Mission Diplomatique ou Poste Consulaire du Cameroun.

Article 86.- (1) Les centres d'état civil secondaires peuvent être créés, lorsque les circonstances l'exigent, dans le ressort territorial de certaines communes/par arrêté du Ministre chargé de l'état civil, après avis du Préfet territorialement compétent et du Maire de la commune concernée.

(2) L'arrêté portant création d'un centre d'état civil secondaire en précise le siège, le ressort territorial et la dénomination.

Article 87.- (1) Des centres d'état civil spécialisés rattachés à un centre principal peuvent être créés, par arrêté du Ministre chargé de l'état civil, au sein des formations sanitaires de première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie telles que définies dans l'organisation sanitaire.

(2) Les centres d'état civil spécialisés mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont uniquement compétents pour l'enregistrement des naissances et des décès survenus au sein de ces formations et l'établissement des actes d'état civil correspondants.

Article 88.- (1) Les copies de l'arrêté de création d'un centre d'état civil secondaire ou spécialisé sont transmises au Président du Tribunal de Première Instance compétent, au Procureur de la République près ledit Tribunal, au Préfet, au Maire de la commune de rattachement, ainsi qu'à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(2) Une copie de l'arrêté de création d'un centre d'état civil spécialisé est également transmise au Ministère en charge de la santé publique.

Article 89.- (1) Le Ministre chargé de l'état civil peut prononcer, par arrêté, la modification du ressort territorial, le regroupement ou la /fermeture des centres d'état civil secondaires.

(2) Il peut en outre prononcer, par arrêté, la fermeture des centres spécialisés d'état civil.

to consult personal civil status data shall be granted to the public administrations concerned with the national civil status system. Such access may be for general or limited consultation, as the case may be.

(4) The administrations referred to in (3) above and the procedures for their access to the database shall be specified in a separate instrument.

Section 83: The technical characteristics of and procedure for electronic communication of civil status data must comply with the law governing electronic communications.

Chapter VIII: National civil status system

I-Organization of the national civil status system

Paragraph I Civil status centers

Section 84: Civil status centers shall comprise:
- main civil status centers;
- secondary civil status centers;
- specialized civil status centers.

Section 85: A main civil status centre shall be established in each council, city council, subdivisional council, diplomatic mission or consular post of Cameroon.

Section 86: (1) Secondary civil status centres may be set up, where circumstances so require, in the territorial jurisdiction of some council areas, by order of the Minister in charge of civil status, after consulting the territorially competent Senior Divisional Officer and the Mayor of the council concerned.

(2) The order establishing a secondary civil status centre shall specify its seat, territorial jurisdiction and name.

Section 87: (1) Specialized civil status centres attached to a main centre may be set up, by order of the Minister in charge of civil status, within first, second, third or fourth category health facilities as defined in the health organization.

(2) The specialized civil status centres referred to in (1) above shall be competent only to register births and deaths occurring within such facilities and to draw up the corresponding civil status certificates.

Section 88: (1) Copies of the order setting up a secondary or specialized civil status centre shall be forwarded to the President of the relevant Court of First Instance, the State Counsel of the said Court, the Senior Divisional Officer, the Mayor of the council of the area and the civil status management body.

(2) A copy of the order setting up a specialized civil status centre shall also be forwarded to the Ministry in charge of public health.

Section 89: (1) By order, the Minister in charge of civil status may change the territorial jurisdiction, group together or close secondary civil status centres.

(2) By order, he may also close specialized civil status centres.

(3) Le responsable de l'organisme en charge de la gestion de l'état civil, le Préfet ou le Maire territorialement compétent, peut proposer au Ministre chargé de l'état civil la création, la modification du ressort territorial, le regroupement ou la fermeture des centres d'état civil secondaires.

Article 90.- (1) Un code d'immatriculation spécifique est attribué à chaque centre d'état civil par le Ministre chargé de l'état civil.

(2) Un décret du Président de la République précise les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'état civil secondaires et spécialisées.

Paragraphe II Des officiers et des secrétaires d'état civil

Article 91.- (1) Sont officiers des centres d'état civil principaux :

- le Maire de la Ville et ses Adjoints ;
- le Maire et ses Adjoints ;
- le Chef de Mission Diplomatique ou du Poste Consulaire ou le diplomate en assurant l'intérim.

(2) Le Président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état civil parmi les diplomates en service dans une Mission Diplomatique ou Poste Consulaire.

(3) Les officiers d'état civil mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus exercent leur mission sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent.

Article 92.- (1) En cas de guerre, de conflit armé ou de calamité grave, le Président de la République peut, par décret, instituer d'autres officiers d'état civil. Ledit décret fixe le ressort territorial dans lequel s'exerce leur compétence et les modalités d'exercice de celle-ci.

(2) Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficile, dangereuse ou momentanément impossible, les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un poste d'adjoint spécial peut y être institué par délibération motivée du conseil municipal soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat pour remplir les fonctions d'officier d'état civil.

(3) Lesdites fonctions cessent avec le rétablissement de la situation. Cette cessation est constatée par délibération du conseil municipal.

(4) En cas de constitution d'une délégation spéciale dans une commune et jusqu'à la reconstitution du conseil municipal, le président et le vice-président de ladite délégation remplissent les fonctions d'officier d'état civil.

Article 93.- (1) Dans les centres d'état civil secondaires et spécialisés, la fonction d'officier d'état civil est exercée par des personnes désignées par arrêté du Ministre chargé de l'état civil pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable à la diligence de l'officier d'état civil.

(2) Les copies des actes de désignation des officiers d'état civil des centres secondaires et spécialisés sont notifiées aux intéressés selon le cas, transmises au Président du Tribunal de Première Instance compétent, au Procureur de la République près ledit Tribunal, au Préfet au Sous-préfet, au Maire de la commune de rattachement, ainsi qu'à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil, au Ministre

(3) The head of the civil status management body, the Senior Divisional Officer or the territorially competent Mayor may propose the establishment, change of territorial jurisdiction, amalgamation or closure of secondary civil status centres to the Minister in charge of civil status.

Section 90: (1) A specific registration code shall be assigned to each civil status centre by the Minister in charge of civil status.

(2) A decree of the President of the Republic shall lay down the conditions for the establishment, organization and functioning of secondary and specialized civil status centres.

Paragraph II Civil status registrars and secretaries

Section 91: (1) The following shall be registrars of main civil status centres:

- the City Mayor and his deputies;
- the Mayor and his deputies;
- the head of the diplomatic mission or consular post or the diplomat acting as such.

(2) The President of the Republic may, by decree, appoint other civil status registrars from among diplomats serving in a diplomatic mission or consular post.

(3) The civil status registrars referred to in (1) above shall discharge their duties under the supervision of the territorially competent State Counsel.

Section 92: (1) In the event of war, armed conflict or serious calamity, the President of the Republic may, by decree, appoint other civil status registrars. The said decree shall lay down the territorial jurisdiction within which they shall exercise their powers and how such powers shall be exercised.

(2) Where any obstacle or remoteness makes communication between the capital and part of the council area difficult, dangerous or temporarily impossible, a special deputy position may be established there by reasoned decision of the municipal council, subject to the prior approval of the State representative, to discharge the duties of civil status registrar.

(3) These functions shall cease when the situation is restored. Such cessation shall be declared by a municipal council deliberation.

(4) Where a special delegation is set up in a council and until the municipal council is reconstituted, the chair and vice-chair of the said delegation shall perform the duties of civil status registrar.

Section 93: (1) In secondary and specialized civil status centres, the function of civil status registrar shall be performed by persons appointed by order of the Minister in charge of civil status for a term of 5 (five) years, renewable at the request of the civil status registrar.

(2) Copies of the deeds designating civil status registrars of secondary and specialized centres shall be notified to those concerned as appropriate, forwarded to the President of the Court of First Instance, to the State Counsel of the said court, to the Senior Divisional Officer, to the Subdivisional Officer, to the Mayor of the attached councils, as well as to the organ in charge of civil status mana-

tre chargé de la santé publique en ce qui concerne les centres d'état civil spécialisés.

(3) En cas de vacance du poste d'officier d'état civil d'un centre d'état civil secondaire, les fonctions d'officier d'état civil dudit centre sont assurées, à titre intérimaire, par un Adjoint au Maire dûment désigné par le chef de l'exécutif municipal à cet effet.

Article 94.- Les fonctions d'officier d'état civil des centres secondaires et spécialisés sont incompatibles avec les fonctions d'officier d'un centre principal, en dehors des cas de suppléance pour raison de vacance à une fonction du centre d'état civil secondaire ou spécialisé.

Article 95.- (1) L'officier d'état civil doit, préalablement à l'accomplissement de ses fonctions, prêter serment oralement ou exceptionnellement, par écrit, devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

(2) Le Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire, le diplomate en assurant l'intérim, le cas échéant, prête serment oralement ou par écrit, devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif.

Article 96.- (1) Lorsque la prestation de serment est faite oralement par les officiers d'état civil à l'exception des membres de l'exécutif communal, le Président du Tribunal rappelle succinctement les dispositions législatives pertinentes et fait donner lecture de l'acte conférant la qualité d'officier d'état civil à l'intéressé.

(2) La personne concernée, debout, la main droite levée et dégantée, prend l'engagement suivant :

« Moi (nom de l'officier...), jure sur l'honneur de remplir loyalement et fidèlement, conformément à la loi, les fonctions d'officier d'état civil que me confère ma nomination en qualité de... ».

(3) Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment conservé au rang des minutes du Tribunal. Il est délivré copie à l'intéressé et à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

Article 97.- (1) La prestation de serment écrite des personnes mentionnées à l'article 95 ci-dessus se fait sous la forme d'un document signé par l'intéressé et adressé au Président du Tribunal de Première Instance compétent dans les termes ci-après :

« Monsieur le Président

Je soussigné (e).....nommé (e) ..... (Référence à l'acte conférant qualité), jure sur l'honneur et m'engage par la présente, à remplir loyalement et fidèlement les fonctions d'officier d'état civil qui me sont conférées, conformément à la loi ».

(2) Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment conservé au rang des minutes du Tribunal. L'intéressé et l'organisme en charge de la gestion de l'état civil reçoivent également copie.

Article 98.- (1) Les officiers d'état civil à l'exception des Chefs de Mission Diplomatiques ou des Postes Consulaires, ainsi que les personnes exerçant ladite fonction dans les conditions définies aux articles 91 et 92 ci-dessus, sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'état civil.

(2) Les officiers d'état civil font l'objet de contrôles exercés par le Ministère en charge des questions de l'état civil ou l'organisme en charge de la gestion de l'état civil. Ces contrôles s'étendent, pour les matières liées à l'état civil,

gement and to the Minister in charge of public health in the case of specialized civil status centres.

(3) In case of a vacancy of the post of a civil status registrar of a secondary civil status centre, the duties of the registrar of the said centre shall be discharged, on an interim basis, by a deputy mayor duly appointed by the head of the council executive for this purpose.

Section 94: The duties of civil status registrar in secondary and specialized civil status centres shall be incompatible with the duties of a registrar at a main civil status centre, except when the main registrar is acting to fill a vacancy at a secondary or specialized civil status centre.

Section 95: (1) Before exercising his duties the civil status registrar must take an oral oath or, exceptionally, in writing, before the territorially competent Court of First Instance.

(2) The Head of Diplomatic Mission or Consular Post, or the diplomat acting as such, where applicable, shall take the oath orally or in writing before the Yaounde Administrative Centre Court of First Instance.

Section 96: (1) When the oath is taken orally by civil status registrars, except for members of the council executive, the president of the court shall briefly read out the relevant legal provisions and keep the legal instrument conferring the status of civil status registrar to the person concerned.

(2) The person concerned, standing with his right hand raised and ungloved, shall declare as follows:

"I (name of the officer...), swear on my honour to fulfil loyally and faithfully, in accordance with the law, the duties of civil status registrar conferred to me by my appointment/election as..."

(3) A record of the oath shall be kept in the court minutes. A copy shall be issued to the person concerned and to the organ in charge of civil status management.

Section 97: (1) The written oath of the persons mentioned in Section 96 above shall be made in the form of a document signed by the concerned and addressed to the President of the competent Court of First Instance, in the following terms:

"Dear President,

I, the undersigned (Reference to the appointment instrument or minutes of the election), swear on my honour and hereby under-take to perform loyally and faithfully the duties of civil status registrar conferred to me, in accordance with the law".

(2) A record of the oath shall be kept in the court minutes. A copy shall be issued to the person concerned and to the body in charge of civil status management.

Section 98: (1) Civil status registrars, except heads of diplomatic mission or consular post, and persons exercising the said function under the conditions laid down in Sections 91 and 92 above, shall be under the authority of the Ministry in charge of civil status.

(2) Civil status registrars may be inspected by the Ministry in charge of civil status or the body in charge of civil status management. Such inspection may extend to the head of diplomatic mission or consular post or the diplo-

au Chef de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire ou au diplomate en assurant l'intérim.

Article 99.- (1) L'officier d'état civil est assisté d'un (01) ou de plusieurs secrétaires d'état civil dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Préalablement à l'exercice de ses fonctions, le secrétaire d'état civil prête serment devant le Tribunal compétent dans les formes, termes et modalités prévus aux articles 96 et 97 ci-dessus.

Article 100.- Sont nuls et de nul effet, les actes établis par un officier et un secrétaire d'état civil en dehors de leur ressort territorial de compétence.

Article 101.- Les conditions et les modalités de nomination, d'exercice des fonctions et de suppléance, ainsi que le régime disciplinaire des officiers et des secrétaires d'état civil sont précisées par des textes particuliers.

Article 102.- (1) Les centres d'état civil secondaires et spécialisés transmettent périodiquement les données statistiques d'état civil aux centres principaux d'état civil de rattachement.

(2) Les centres d'état civil principaux produisent les données statistiques d'état civil et centralisent celles des centres secondaires et spécialisés, qu'ils transmettent périodiquement à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(3) Les modalités de collecte, de traitement de transmission et de partage des statistiques de l'état civil sont fixées par voie réglementaire.

Article 103.- Les officiers et secrétaires des centres d'état civil secondaires et spécialisés peuvent prétendre à une allocation mensuelle, suivant les conditions et les modalités fixées par un texte particulier.

Paragraphe III : De l'organisme en charge de la gestion de l'état civil

Article 104.- La gestion de l'état civil, la supervision, la régulation, le contrôle et l'évaluation du système national de l'état civil sont confiés à un organisme dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret du Président de la République.

Article 105.- (1) Les responsables et agents de l'organisme en charge de l'état civil et toutes les personnes préposés à la gestion du fichier national de l'état civil prêtent serment avant l'exercice de leur fonction.

(2) Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent debout, la main droite levée et dégantée, suivant la formule consacrée ci-après :

« Moi (nom et prénom) jure de garder secret le contenu des données d'état civil auxquelles j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions et de ne les communiquer que sur habilitation expresse d'une autorité compétente ou d'une prescription législative ou réglementaire ».

(3) Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment conservé au rang des minutes du Tribunal, avec copie à l'intéressé et à l'organisme en charge de la gestion de l'État Civil.

Article 106.- Le personnel de l'organisme en charge de la gestion de l'Etat Civil chargé de la collecte, du traitement, et du contrôle des centres d'état civil, de la conservation et de l'archivage des données d'état civil sont astreints au secret professionnel.

mat acting as such, in matters relating to civil status.

Section 99: (1) The civil status registrar shall be assisted by 1 (one) or more civil status secretaries in performing his duties.

(2) Before assuming their duties, civil status secretaries take an oath before the competent court, in the form, terms and conditions set out in Sections 96 and 97 above.

Section 100: Certificates drawn up by a civil status registrar and secretary outside of their territorial jurisdiction shall be null and void.

Section 101: The conditions for appointing, exercising duties and deputizing, as well as the disciplinary procedures for civil status registrars and secretaries shall be laid down by separate instruments.

Section 102: (1) Secondary and specialized civil status centres shall regularly send vital statistics to the main civil status centres of their area.

(2) Main civil status centres shall produce vital statistics and centralize those of secondary and specialized civil status centres, which they shall regularly send to the body in charge of civil status management.

(3) The conditions for collecting, processing, transmitting and sharing vital statistics shall be laid down by regulation.

Section 103: Civil status registrars and secretaries of secondary and specialized civil status centres shall be entitled to a monthly allowance in accordance with the terms and conditions laid down by a separate instrument.

III- Body in charge of civil status management

Section 104: Civil status management, the supervision, regulation, control and assessment of the national civil status system shall be entrusted to a body whose duties, organization and functioning shall be laid down by decree of the President of the Republic.

Section 105: (1) Persons responsible for managing the national civil status register shall take an oath before exercising their duties.

(2) The persons referred to in (1) above shall take an oath before the territorially competent Court of First Instance, standing with their right hand raised and ungloved, in the following words:

"I (full name of the authority) swear to keep secret the content of the vital statistics to which I may have access in the exercise of my duties and to not communicate them, save where expressly authorized by a competent authority or by law or regulation".

(3) A record of the oath shall be kept in the court minutes. A copy shall be issued to the person concerned and to the organ in charge of civil status management.

Section 106: The staff of the body in charge of civil status management responsible for collecting, processing and monitoring civil status centres and keeping and archiving vital statistics shall be bound by professional secrecy.

Article 107.- Les collectivités territoriales décentralisées, les administrations et organismes publics et privés, les formations sanitaires, les établissements pénitentiaires, les autorités traditionnelles et les institutions judiciaires apportent leur concours à l'organisme en charge de la gestion de l'état civil pour la constitution et la gestion du fichier national de l'état civil et pour la collecte, le traitement, la production et la conservation des données et des statistiques de l'état civil.

Section II : Du financement de la politique nationale de l'état civil

Article 108.- (1) La politique nationale de l'état civil est financée par un Guichet créé auprès de l'organisme en charge de la gestion de l'état civil.

(2) Les activités prises en charge par ce financement sont prioritairement :

- la mise en œuvre de l'informatisation du système national de l'état civil ;
- la réalisation des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs du système de l'état civil et des populations ;
- la formation des acteurs du système national de l'état civil;
- le fonctionnement de l'organisme en charge de l'Etat Civil ;
- la construction et le fonctionnement des centres d'état civil secondaires ;
- la prise en charge des personnels intervenant dans le fonctionnement de l'état civil.

Article 109.- (1) Les ressources du guichet de financement de la politique nationale de l'état civil sont principalement constituées :

- d'une contribution spéciale de l'Etat pour le financement de l'état civil à fixer chaque année par la loi de finances ;
- des droits issus de la délivrance des copies ultérieures et extraits issus du fichier national de l'état civil ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- de toute autre ressource prévue ou affectée par un texte.

(2) Les ressources mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont des deniers publics gérés conformément aux règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques. Toutefois, les contributions des partenaires au développement sont gérées suivant les conventions et accords y relatifs.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Guichet ainsi que les modalités de collecte et de gestion de ses ressources sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IX : Des sanctions administratives et pénales

Section I : Des sanctions administratives

Article 110.- Les officiers et secrétaires des centres d'état civil principaux peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions fixées par la législation applicable aux collectivités territoriales décentralisées.

Article 111.- Les Chefs de Missions Diplomatiques ou des Postes Consulaires ou toute autorité en tenant lieu peuvent être sanctionnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Section 107: Regional and local authorities, public and private administrative services and bodies, health facilities, penitentiary establishments, traditional authorities and judicial institutions shall assist the body in charge of civil status management in setting up and managing the national civil registration data base and in collecting, processing, producing and storing vital data and statistics.

Chapter II: Financing the national civil status policy

Section 108: (1) The national civil status policy shall be financed by a funding mechanism created within the body in charge of civil status management.

(2) The activities covered by such funding shall be the following:

- implementing the computerization of the national civil status system;
- carrying out information and awareness-raising programmes for civil status system stakeholders and the general public;
- training for national civil status system stakeholders;
- functioning of the body in charge of civil status management;
- constructing and operating secondary civil status centres, and;
- payment of staff engaged in running civil status registration.

Section 109: (1) The resources of the national civil status policy funding mechanism shall mainly comprise:

- a special State contribution for the financing of civil status to be fixed each year by the Finance Law;
- fees from issuance of subsequent copies and extracts from the National civil status database;
- contributions from development partners, and
- any other resource provided for or allocated by law.

(2) The resources referred to in sub-Section (1) above shall be public funds managed in accordance with the rules laid down by the financial regime of the State and other public entities. However, contributions from development partners shall be managed in accordance with the related conventions and agreements.

(3) The organization and functioning of the funding mechanism, as well as the conditions for the collection and distribution of its resources, shall be laid down by regulation.

Part IX: Administrative and penal sanctions

Chapter I: Administrative sanctions

Section 110: Civil status registrars and secretaries of main civil status centres shall be subject to penalties under the conditions laid down by the law applicable to regional and local authorities.

Section 111: Heads of diplomatic mission or consular post or any authority acting in their stead may be sanctioned in accordance with the conditions laid down by the rules in force.

Article 112.- Le régime des sanctions des officiers et secrétaires des centres d'état civil secondaires et spécialisés est fixé par voie réglementaire.

Section II : Des sanctions pénales

Article 113.- Est puni des peines prévues à l'article 134 du Code Pénal, l'officier d'état civil ou le secrétaire d'état civil qui sollicite, agrée ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour enregistrer un fait d'état civil, établir et délivrer un acte d'état civil.

Article 114.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 149 du Code Pénal, l'officier d'état civil qui dresse un acte de mariage :

- sans s'assurer que les consentements nécessaires à sa validité ont été donnés ;
- sans observer le délai de viduité éventuellement prescrit.

(2) L'infraction est punissable indépendamment des conséquences civiles de l'irrégularité.

Article 115.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 150 du Code Pénal, l'officier d'état civil qui :

- inscrit ses actes ailleurs que sur les registres y relatifs ou qui omet de les inscrire ;
- ayant reçu une déclaration de naissance ou de décès, omet de la transcrire ;
- célèbre un mariage pour lequel il n'est pas territorialement compétent ;
- porte une mention autre que celles prévues ;
- transcrit délibérément dans ses registres ou le fichier national de l'état civil, un mariage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de mariage ou frappé d'une opposition sans main-levée;
- transcrit une union coutumière non attestée par les responsables coutumiers des deux époux.

(2) Est punie des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne tenue de déclarer un fait d'état civil conformément à la loi qui, sans motif légitime, omet ou s'abstient de le faire, ou déclare un acte mensonger ou inexact.

Article 116.- Est puni des peines prévues à l'article 162 du Code Pénal, celui qui, par ses déclarations mensongères faites à l'occasion l'établissement d'un acte de naissance, de mariage ou de décès, influe sur la conduite de l'officier d'état civil ou du secrétaire d'état civil.

Article 117.- Est puni des peines prévues à l'article 188 du Code Pénal, celui qui détruit ou dégrade les registres d'état civil ou le fichier national de l'état civil.

Article 118,- (1) Est puni des peines prévues aux articles 205 du Code Pénal, celui qui falsifie, contrefait ou altère un acte d'état civil, soit dans sa substance, soit dans les signatures et dates, ou qui fait usage d'un acte ainsi contrefait ou altéré.

(2) Est puni des mêmes peines, l'officier d'état civil ou le secrétaire d'état civil qui dresse un acte d'état civil qui les concerne personnellement ou leurs ascendants, descendants en lignée directe ou collatéraux directs.

Article 119.- Est puni des peines prévues à l'article 206 du Code Pénal, celui qui contrefait ou falsifie un livret de

Section 112: The regime of sanctions for civil status registrars and secretaries of secondary and specialized civil status centres shall be laid down by regulation.

Chapter II: Criminal penalties

Section 113: Any civil status registrar or secretary who requests, accepts or receives offers, promises, gifts or presents to record a vital event or draw up and issue a civil status certificate shall be liable to the sanctions provided for in Section 134 of the Penal Code,

Section 114: (1) Any civil status registrar who draws up a marriage certificate without:

(a) ensuring that the consents required for its validity have been given, and

(b) observing any prescribed waiting period, shall be liable to the penalties provided for in Section 149 of the Penal Code.

(2) The offence shall be punishable regardless of the civil consequences of the irregularity.

Section 115: (1) Civil status registrars shall be liable to the sanctions provided for in Section 150 of the Penal Code where they:

(a) register their certificates elsewhere than in the relevant registers or fail to register them;

(b) fail to transcribe a declaration of birth or death after receiving such;

(c) solemnize a marriage for which they do not have territorial jurisdiction;

(d) make an undue entry;

(e) deliberately transcribe into civil status registers or the national civil status database a marriage that has not been subject of a declaration of marriage intent or for which objection has been not been lifted, and

(f) transcribe a customary marriage unattested by the customary authorities of the two spouses.

(2) Any person bound to declare a vital event under the law who, without a legitimate reason, fails to do so or declares a false or inaccurate event shall be liable to the sanctions provided for in sub-Section (1) above.

Section 116: Whoever, by making false statements with respect to a birth, marriage or death certificate, influences the conduct of a civil status registrar or secretary shall be liable to the sanctions provided for in Section 162 of the Penal Code.

Section 117: Whoever destroys or damages civil status registers or the national civil status database shall be liable to the sanctions laid down in Section 188 of the Penal Code.

Section 118: (1) Whoever falsifies, forges or alters a civil status document, either in its substance or in the signatures and dates, or uses a document thus forged or altered, shall be liable to the sanctions provided for in Section 205 of the Penal Code.

(2) A civil status registrar or secretary who draws up a civil status certificate concerning them personally, or their ascendants, direct descendants or direct collaterals, shall be liable to the same sanctions.

Section 119: Whoever forges or falsifies a family record book shall be liable to sanctions set out in Section 206 of

famille.

Article 120.- (1) Est puni des peines prévues à l'article 216 du Code Pénal, celui qui usurpe les fonctions d'officier d'état civil ou de secrétaire d'état civil ou accomplit les actes qui ont trait à l'exercice de ces fonctions.

(2) Est puni des mêmes peines l'officier ou le secrétaire d'état civil qui continue d'exercer après notification officielle de la cessation temporaire ou définitive de ses fonctions,

Article 121.- Est puni des peines prévues à l'article 310 du Code Pénal, celui qui divulgue ou révèle, même après la cessation de fonction, .une information ou une donnée à caractère personnel relative à l'état civil dont il a eu connaissance à l'occasion ou lors de l'exercice de ses fonctions.

Article 122.- (1) Est puni de la peine prévue à l'article 341 du Code Pénal, celui dont les agissements ont pour conséquence de priver un enfant des preuves de sa filiation.

(2) La peine visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique à toute personne qui tente de priver un enfant des preuves de sa filiation.

(3) Est passible de la même peine, toute personne qui porte atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la fonctionnalité du système national d'état civil.

Article 123.- L'inscription multiple dans le fichier national de l'état civil, d'une personne sous plusieurs identités expose celle-ci aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Chapitre X : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 124.- Nul ne peut détenir deux (02) actes de naissance. Si une personne est en possession de deux (02) actes de naissance, il n'est tenu compte que de l'acte le plus ancien eu égard à sa date de délivrance, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 125.- A la requête du Procureur de la République ou de toute personne ayant un intérêt légitime, la juridiction compétente annule l'acte de naissance qui ne constate pas avec exactitude la survenance réelle d'un fait d'état civil.

Article 126.- Les actes d'état civil établis sous forme électronique dans certains centres d'état civil, dans le cadre des opérations pilotes d'informatisation de l'état civil et de réforme du système national de l'état civil, sont valides et font foi des faits qu'ils constatent.

Article 127.- Les affaires pendantes et les dossiers en instance à la date de promulgation de la présente loi, en matière de déclaration des faits d'état civil, d'établissement, de délivrance et de rectification des actes d'état civil, de reconstitution des registres et actes d'état civil, demeurent régis par les procédures en vigueur au moment de leur introduction si celles-ci sont plus favorables. Dans le cas contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent

Article 128.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 129.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011, en ses aspects relatifs à l'état civil.

the Penal Code.

Section 120: (1) Whoever usurps the functions of a civil status registrar or secretary or performs acts relating to the exercise of these duties shall be liable to sanctions provided for in Section 216 of the Penal Code.

(2) Any civil status registrar or secretary who continues to work after official notification of the temporary or permanent suspension of their duties shall be liable to the same sanctions provided for in Section 120 (1) above.

Section 121: Whoever discloses or reveals, even after ceasing to hold office, information or personal data relating to civil status of which they have become privy to during or in the course of their duties shall be liable to sanctions provided for in Section 310 of the Penal Code.

Section 122: (1) Any person whose actions result in a child being deprived of proof of parentage shall be liable to the sanctions provided for in Section 341 of the Penal Code.

(2) The same sanction provided for in (1) above shall apply to whoever attempts to deprive a child of proof of parentage.

(3) It shall also apply to whoever undermines the security, integrity and functionality of the national civil status system.

Section 123: Several entries in the national civil status database of a person under many identities shall expose such person to the penal sanctions provided for by the laws in force.

Part X: Miscellaneous, transitional and final provisions

Section 124: No individual shall own 2 (two) birth certificates. Where a person is in possession of 2 (two) birth certificates, only the older one in terms of issuance date will be taken into account, without prejudice to criminal prosecution.

Section 125: At the behest of the State Counsel or any person with a legitimate interest, the competent court shall cancel a birth certificate that does not accurately record the actual occurrence of a vital event.

Section 126: Civil status certificates drawn up in electronic form in some civil status centres as part of the pilot operations undertaken to computerize the civil status and reform the national civil status system shall be valid and be proof of the events they record.

Section 127: Pending cases and files on the date of enactment of this law, relating to the declaration of vital events, the drawing up, issuance and rectification of civil status certificates as well as the reconstitution of civil status registers, shall remain governed by the procedures in force at the time of their introduction where the said procedures are more favourable. Otherwise, the provisions of this law shall apply.

Section 128: Separate instruments shall lay down, as and when necessary, the conditions for applying this law.

Section 129: All previous provisions repugnant hereto are hereby repealed, in particular those of Ordinance n° 81/2 of 29 June 1981 on the organization of civil status and various provisions relating to the status of natural persons, as amended and supplemented by Law n° 2011/11 of 6 May 2011 on civil status.

Article 130.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 décembre 2024

Le président de la République

(é) Paul BIYA

Section 130: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde, 23 December 2024

(s) Paul BIYA

President of the Republic